



Assemblée générale

NOV 14 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/47/596  
13 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Point 97 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS  
SPECIAUX

La situation relative aux droits de l'homme en El Salvador

Note du Secrétariat général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation relative aux droits de l'homme en El Salvador établi par M. Pedro Nikken (Venezuela), expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1992/62 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et de la décision 1992/237 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992.

Annexe

RAPPORT SUR LA SITUATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME EN EL SALVADOR ETABLI PAR L'EXPERT INDEPENDANT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 12 DE LA RESOLUTION 1992/62 DE LA COMMISSION, EN DATE DU 3 MARS 1992, ET DE LA DECISION 1992/237 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 20 JUILLET 1992

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 17	5
II. SITUATION POLITIQUE GENERALE .....	18 - 36	8
III. EXAMEN DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME .....	37 - 117	13
A. Droit à la vie .....	37 - 66	13
1. Exécutions sommaires ou arbitraires .....	38 - 57	14
2. Attentats .....	58 - 62	18
3. Menaces de mort .....	63 - 66	19
B. Les disparitions forcées ou involontaires .....	67 - 69	20
C. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	70 - 76	20
D. Droit à la liberté .....	77 - 86	21
1. Détentions arbitraires ou illégales .....	78 - 82	21
2. Recrutement forcé .....	83 - 84	23
3. Liberté de circulation .....	85 - 86	23
E. Garanties légales de la défense .....	87 - 98	23
1. Détention provisoire .....	89 - 90	24
2. Aveux extrajudiciaires .....	91	25
3. Détention au secret .....	92	25

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
4. Droits de la défense .....	93 - 94	25
5. Enquête judiciaire à la suite d'un délit ...	95 - 96	26
6. Lenteurs de la justice .....	97 - 98	26
F. Liberté de la presse .....	99 - 100	27
G. Droits économiques, sociaux et culturels .....	101 - 104	28
H. Droit international humanitaire .....	105 - 117	29
IV. APPLICATION DES ACCORDS DE PAIX ET EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME .....	118 - 213	32
A. Accords concernant les moyens permanents de protection des droits de l'homme .....	126 - 178	34
1. Le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme .....	127 - 133	34
2. Police nationale civile .....	134 - 147	36
3. Système judiciaire .....	148 - 178	40
B. Mesures spéciales en vue d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme .....	179 - 191	47
1. Mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme .....	180 - 184	47
2. La Commission de la vérité .....	185 - 191	48
C. Accords relatifs aux forces armées .....	192 - 204	50
D. Autres accords relatifs aux droits de l'homme ..	205 - 213	53
1. Droits politiques .....	206 - 208	53
2. Droits économiques, sociaux et culturels ...	209 - 213	54

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES .....	214 - 237	55
A. Recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial .....	215 - 216	55
B. Recommandations formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) .....	217 - 236	56
C. Recommandations formulées par les commissions créées dans le cadre du processus de négociation	237	61
VI. CONCLUSIONS .....	238 - 258	61
VII. RECOMMANDATIONS .....	259 - 269	65

## I. INTRODUCTION

1. La situation relative aux droits de l'homme en El Salvador figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa trente-cinquième session tenue en 1980. L'Assemblée avait alors adopté la résolution 35/192 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle avait notamment exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et demandé aux autorités salvadoriennes de prendre rapidement des mesures pour prévenir les activités répréhensibles de groupes paramilitaires, et elle avait prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-septième session.

2. Dans sa résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a prié son président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui avaient eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations de toutes les sources pertinentes et de faire des recommandations sur les mesures que pourrait prendre la Commission pour aider à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment les droits économiques, sociaux et culturels. A l'issue des consultations avec le Bureau, le Président de la Commission de l'époque a désigné comme Représentant spécial de la Commission M. José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne), qui a soumis des rapports annuels à l'Assemblée générale depuis sa trente-sixième session, tenue en 1981, jusqu'à sa quarante-sixième session, en 1991, en plus des rapports annuels qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme.

3. Depuis le 16 septembre 1991, l'Assemblée générale a en outre examiné cinq rapports présentés par le Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), créée conformément à la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991. La Division des droits de l'homme a pour mandat spécifique de vérifier l'application de l'Accord relatif aux droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José (Costa Rica) par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) (A/44/971-S/21541, annexe). Le premier rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme (A/45/1055-S/23037, annexe), établi au cours de la phase préparatoire de la Mission, a jeté les bases des rapports futurs en définissant le cadre juridico-politique de la vérification à partir d'une analyse de l'Accord de San José.

4. Le deuxième rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL (A/46/658-S/13222, annexe) contient une analyse plus précise de l'état actuel des choses, à partir de l'étude de situations relatives aux droits de l'homme liées ou non au conflit, qui méritaient de retenir particulièrement l'attention et pouvaient justifier l'adoption de premières recommandations. Le cessez-le-feu à caractère non officiel, qui est en

vigueur depuis le 16 janvier 1992, a permis à la Division des droits de l'homme de mener ses activités dans les conditions initialement prévues dans l'Accord de San José et, dans son troisième rapport (A/46/876-S/23580, annexe), elle a donc réitéré les recommandations contenues dans son précédent rapport et elle en a formulé de nouvelles.

5. Le quatrième rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL (A/46/955-S/24066, annexe), porte sur la période allant du 1er janvier au 30 avril 1992 et rend compte d'un changement important intervenu dans les activités de la Division du fait de la signature de l'Accord de paix le 16 janvier 1992 (A/46/864-S/23501, annexe), et de la cessation des hostilités. La Division a réitéré les recommandations contenues dans ses deuxième et troisième rapports et en a formulé de nouvelles, en se fondant sur les cas et les situations qu'elle a dû examiner.

6. Le cinquième rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL (A/46/955-S/24375, annexe), qui porte sur la période allant du 1er mai au 30 juin 1992, contient aussi de nouvelles recommandations.

7. Le chef de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador pour sa part a fait un rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/45/1055-S/23037, annexe), sur la constitution, le mandat et le déploiement de l'ONUSAL. Dans son deuxième rapport il a évoqué les conditions dans lesquelles la Mission a exercé ses activités au début du fait qu'elle avait commencé à fonctionner avant la cessation des hostilités, contrairement à ce que prévoyait l'Accord de San José.

8. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des activités entreprises par l'ONUSAL depuis l'entrée en vigueur, le 1er février 1992, de l'accord de cessez-le-feu 1/. Il a notamment décrit les tâches de vérification de la cessation des combats, la composition et les fonctions de la Division militaire de l'ONUSAL, les réformes constitutionnelles intéressant les forces armées, la réinsertion des anciens militants du FMLN, l'institution de la police nationale civile, les systèmes judiciaire et électoral, la reconstitution de l'administration publique dans les zones de conflit et les questions économiques et sociales, par exemple la réforme agraire, le plan de redressement national et le forum de concertation économique et sociale.

9. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme 2/, le Représentant spécial de la Commission, M. Pastor Ridruejo, a jugé nécessaire - et ce, bien que le nombre de violations des droits de l'homme ait diminué en 1991 par rapport à 1990 - d'exhorter de nouveau, avec la plus grande insistance, le Gouvernement et tous les pouvoirs, instances et forces politiques du pays, y compris des organisations de guérilla, à prendre sans délai toutes les mesures propres à mettre définitivement un terme aux atteintes à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes. Il a de même invité avec la plus grande insistance les autorités constitutionnelles d'El Salvador et le FMLN à appliquer scrupuleusement les accords conclus, afin de parvenir le plus rapidement possible à une réconciliation complète et durable de toutes les composantes de la société salvadorienne, et il a

recommandé aussi aux deux parties de s'employer à inculquer aux secteurs sociaux les plus radicalisés une culture civique de paix et de concorde tendant à assurer le strict respect des accords 3/.

10. Aux autorités constitutionnelles de la République d'El Salvador, le Représentant spécial a recommandé plus précisément "d'adopter des mesures visant à empêcher toutes menaces et manoeuvres d'intimidation psychologique à l'encontre de certains secteurs de la population, de poursuivre la réforme judiciaire et la mise en place d'un service d'enquêtes pénales efficace, qui relève directement des pouvoirs judiciaires et de poursuivre la réforme agraire et les autres réformes de structure nécessaires à l'amélioration des conditions de vie de la population". Enfin, le Représentant spécial a recommandé à tous les Etats de la communauté internationale, surtout aux Etats les plus riches et les plus développés, "de fournir plus généreusement l'aide nécessaire pour adoucir le sort et améliorer les conditions de vie des Salvadoriens déplacés, réfugiés ou réinstallés du fait des hostilités" 4/.

11. La Commission des droits de l'homme a examiné le rapport du Représentant spécial à sa quarante-huitième session. Le 3 mars 1992, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 1992/62, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, remercié le Représentant spécial pour son rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et prié le Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé d'un nouveau mandat, à savoir prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et l'incidence que l'application des accords de paix aura sur l'exercice effectif des droits de l'homme et étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation. Au paragraphe 12 de cette résolution, elle a demandé à l'expert indépendant de faire rapport sur les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session.

12. Le Conseil économique et social a approuvé, dans sa décision 1992/237 du 20 juillet 1992, le mandat défini par la Commission des droits de l'homme.

13. En application du paragraphe 11 de la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a désigné M. Pedro Nikken (Venezuela) comme expert indépendant chargé de s'acquitter du mandat défini dans cette résolution.

14. L'Assemblée générale avait déjà, à sa quarante-sixième session, adopté la résolution 46/133 du 17 décembre 1991, dans laquelle elle notamment décidé de maintenir à l'étude à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, selon l'évolution des événements dans le pays.

15. Par une communication en date du 10 juillet 1992, l'expert indépendant a pris contact avec le Gouvernement salvadorien et l'a informé de son intention de se rendre dans le pays dans l'accomplissement de son mandat, en proposant les dates 27 septembre-4 octobre 1992. Par une lettre datée du 21 juillet 1992, le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé l'expert indépendant que son gouvernement acceptaient les dates proposées.

16. L'expert indépendant s'est rendu en El Salvador à la date prévue. Il a eu des entretiens avec le Président de la République, avec les Présidents de l'Assemblée générale, de la Cour suprême de justice et du Tribunal électoral suprême, avec des ministres et autres hauts fonctionnaires compétents dans des domaines se rapportant à son mandat et avec la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ). Il a également rencontré l'archevêque de San Salvador, le Provincial de la Société de Jésus et d'autres personnalités de l'Université de l'Amérique centrale José Simeón Cañas, ainsi que plus de 30 organisations non gouvernementales. Il a également eu des contacts officieux avec les dirigeants politiques, mais il a eu, dans l'exercice de son mandat, des rencontres officielles avec le FMLN. La Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement lui ont fourni des informations et apporté leur soutien. En dehors de San Salvador, l'expert indépendant s'est rendu à El Mozote et à Perquín, où il a rencontré des dirigeants de communauté et visité un point de rassemblement des militants du FMLN.

17. En application des résolutions mentionnées, l'expert indépendant a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport ci-après.

## II. SITUATION POLITIQUE GENERALE

18. L'expert indépendant a été désigné après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu destiné à mettre fin à un conflit qui dure depuis 10 ans et dont le coût humain et matériel est énorme. Le rétablissement de la paix a été le fruit de négociations qui se sont déroulées tout au long des années 1991 et 1992, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Présidents du Costa Rica, du Nicaragua, du Honduras, d'El Salvador et du Guatemala avaient sollicité l'intervention du Secrétaire général, et le Conseil de sécurité, par sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989 a conféré au Secrétaire général un mandat de bons offices. Sur la demande du Président de la République et des commandants du Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN), le Secrétaire général a accepté de servir d'intermédiaire dans ces négociations. Les négociations de paix se sont déroulées dans le cadre de l'Accord de Genève, signé dans cette ville le 4 avril 1990, en présence du Secrétaire général, par le Gouvernement d'El Salvador et le FMLN (A/46/551, annexe).

19. L'Accord de Genève établissait le cadre et les modalités des négociations. Celles-ci devaient avoir lieu soit directement, c'est-à-dire en présence du Secrétaire général, et avec la participation active de celui-ci ou de son représentant, soit indirectement, le Secrétaire général - ou son



représentant - approchant séparément et alternativement chacune des parties. De même, l'Accord de Genève définissait les objectifs des négociations, à savoir : a) mettre fin au conflit armé par la voie politique dans les plus brefs délais possibles; b) promouvoir la démocratisation du pays; c) garantir le respect intégral des droits de l'homme; et d) réunifier la société salvadorienne. L'Accord de Genève donnait aux partis politiques et aux organisations sociales du pays la possibilité de participer au processus de négociation et reconnaissait l'utilité des contacts que le Secrétaire général déciderait d'établir avec des personnes et des entités salvadoriennes pouvant contribuer au succès du processus.

20. L'Accord de Genève prévoyait que les négociations se dérouleraient en deux étapes. L'objectif initial était de parvenir à des accords politiques en vue de mettre fin au conflit armé et à tout acte portant atteinte aux droits politiques de la population civile, ce qui devrait être vérifié par l'Organisation des Nations Unies. Cet objectif étant atteint, l'étape suivante consisterait à établir des garanties et les conditions nécessaires pour assurer la réinsertion des membres du FMLN, en pleine légalité, dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays. Conformément à ces objectifs, l'ordre du jour général et calendrier du processus complet de négociation, adopté à Caracas le 21 mai 1990 (A/46/552-S/23129, annexe), prévoyait que celles-ci se dérouleraient en deux étapes et devraient aboutir à des accords politiques sur les questions suivantes : les forces armées, les droits de l'homme, le système judiciaire, le système électoral, la réforme de la Constitution, les problèmes économiques et sociaux et la vérification des accords par l'Organisation des Nations Unies. Cela signifiait que, une fois atteint un premier ensemble d'accords sur toutes ces questions, on décréterait le cessez-le-feu, lequel serait vérifié par l'Organisation des Nations Unies, et l'on continuerait à négocier sur ces mêmes questions en vue de parvenir à un accord destiné à compléter le précédent et à mettre définitivement fin au conflit armé.

21. A partir de là, les négociations se sont poursuivies sans interruption selon les deux modalités prévues dans l'Accord de Genève. Le premier accord politique a été signé à San José (Costa Rica) le 26 juillet 1990. Aux termes de cet accord, les parties prenaient des engagements spécifiques en ce qui concerne le respect et la protection des droits de l'homme et définissaient les conditions dans lesquelles la Mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme devrait exercer ses fonctions.

22. Le 27 avril 1991, les parties ont signé les Accords de Mexico, qui comprenaient des réformes constitutionnelles et d'autres questions qui ont été renvoyées aux organes législatifs compétents ainsi que des accords politiques, dont ceux portant création de la Commission de la vérité (voir plus loin, par. 185 à 191). Les réformes constitutionnelles avaient trait à diverses questions liées à la volonté concertée d'assurer la démocratisation du pays et un plus grand respect des droits de l'homme. C'est ainsi qu'a été décidée, en premier lieu, la réforme du statut constitutionnel des forces armées afin de mettre davantage en relief la subordination de ces forces à la société civile; de transférer à la police nationale civile (PNC), nouvelle entité relevant des

autorités civiles, les attributions des forces armées en matière de sécurité publique; et de redéfinir la justice militaire afin que celle-ci soit habilitée à connaître exclusivement des questions juridiques ayant un caractère strictement militaire. De même, il était créé un organisme de renseignements d'Etat, qui était placé sous l'autorité directe du Président de la République. S'agissant du système judiciaire et des droits de l'homme, des accords ont également été conclus, touchant notamment l'organisation de la Cour suprême de justice (voir plus loin, par. 148 à 178) et la création d'un poste de procureur chargé de la défense des droits de l'homme (voir plus loin, par. 127 à 134). En ce qui concerne le système électoral, il a été convenu de créer un tribunal électoral suprême, qui remplacerait l'ancien Conseil central des élections. D'autres décisions, portant sur ces mêmes questions, ont été renvoyées aux organes législatifs compétents ou devront faire l'objet des accords politiques futurs. Dans les trois jours qui ont suivi la date de l'accord des parties, l'Assemblée législative a fait sienne la réforme constitutionnelle, qu'elle a ratifiée les 31 octobre 1991 et 30 janvier 1992 5/ en respectant la teneur 6/.

23. Le 25 septembre 1991, les parties ont signé l'Accord de New York (A/46/502-S/23082, annexe). Cet accord porte création de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAX), qui sera composée de représentants des parties et des partis politiques et sera un mécanisme de contrôle et de participation de la société civile au programme de réformes résultant des négociations. La COPAZ sera habilitée à garantir et superviser la mise en application des accords de paix. L'Accord de New York portait également sur d'autres points de l'ordre du jour de Caracas et comportait un important changement en ce qui concerne le déroulement des négociations. Il a été en effet convenu d'adopter dorénavant une procédure de "Négociations unifiées" (A/46/502/Add.1-S/23082/Add.1, annexe), ce qui signifiait que tous les objectifs de l'Accord de Genève devraient être atteints et, par conséquent, que toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour devraient être réglées, avant la cessation des affrontements armés.

24. Le 31 décembre 1991, les parties ont déclaré, dans l'Acte de New York (A/46/863-S/23504, annexe I), qu'elles étaient parvenues à des accords définitifs sur toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de Caracas et au programme des négociations unifiées, et que l'application de ces accords mettrait définitivement fin au conflit armé salvadorien. Elles ont également déclaré être parvenues à un accord sur tous les aspects techniques et militaires du retrait des forces armées et du cessez-le-feu, y compris le démantèlement de l'organisation militaire du FMLN et la réinsertion de ses membres, dans la pleine légalité, à la vie civile, politique et institutionnelle du pays. Aux termes de l'Accord, le processus de cessation des affrontements armés commencerait officiellement le 1er février 1992 et s'achèverait le 31 octobre 1992. Dans les jours qui ont suivi la signature de l'Accord, les parties ont arrêté le calendrier d'exécution des accords et les modalités du processus de démantèlement de l'organisation militaire du FMLN. Le calendrier contenait des indications chronologiques très précises concernant l'exécution, entre le 1er février et le 31 octobre 1992, de chacun des accords conclus durant le processus de négociation, certains de ces

accords devant être appliqués avant le cessez-le-feu, d'autres pendant toute la durée, à savoir neuf mois, du processus de cessation des affrontements, et d'autres encore lorsque le conflit aurait définitivement pris fin et l'appareil militaire du FMLN aurait été entièrement démantelé.

25. Le 16 janvier 1992, l'Accord de paix de Chapultepec (Mexique) a été signé par la Commission de négociation du Gouvernement et les commandants du FMLN, et paraphé par le Président Cristiani (A/46/864-S/23501, annexe). La signature de l'Accord a eu lieu en présence des Présidents du Mexique, du Costa Rica, du Nicaragua, du Honduras, du Guatemala, du Panama, du Venezuela, de la Colombie et de l'Espagne et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'un texte détaillé et d'une portée très vaste qui comporte neuf sections comme suit : I. Forces armées; II. Police nationale civile; III. Système judiciaire; IV. Système électoral; V. Questions économiques et sociales; VI. Participation du FMLN à la vie politique; VII. Cessation des combats; VIII. Vérification par l'Organisation des Nations Unies; et IX. Calendrier d'exécution.

26. La cessation des hostilités a commencé à la date prévue. Cet événement a été célébré dans l'ensemble du pays et accueilli par le peuple salvadorien avec un sentiment de joie et d'espoir. Les combats ont cessé depuis lors et la paix est perçue comme un bien reconquis de manière irréversible. Le seul fait que les affrontements violents aient pris fin a créé un climat plus propice au respect de la dignité humaine.

27. Les commandants et les dirigeants du FMLN qui ont réintégré la vie civile sont retournés à San Salvador dans des conditions normales. La Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ), qui exerçait ses activités en tant que groupe de travail intérimaire soumis à un régime spécial, a commencé à exercer officiellement ses fonctions dans les premiers jours de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Le 23 janvier 1992, l'Assemblée législative a ratifié la loi sur la réconciliation nationale. La démobilisation des forces militaires et leur regroupement se sont déroulés conformément à l'organigramme prévu, sans incident majeur.

28. D'après les informations recueillies par l'expert indépendant, les ressources obtenues dans le cadre de la coopération internationale n'ont pas atteint le niveau que l'on avait prévu et que l'on pouvait légitimement escompter, vu l'attention que la communauté internationale avait prêtée au conflit armé et la part active prise par l'Organisation des Nations Unies, avec l'appui spécial de nombreux gouvernements, à la négociation des accords de paix. Il s'agit là d'une question délicate, car l'exécution de certains accords suppose que l'on dispose de ressources qui, à court terme, ne peuvent provenir que de la coopération internationale.

29. D'après ce que l'expert indépendant a pu constater pendant sa visite dans le pays, la COPAZ n'a pas rempli de façon satisfaisante l'éminente fonction que lui confèrent les accords et qui fait d'elle l'un des mécanismes les plus importants pour ce qui est de garantir et de superviser les accords et aussi,

/...

dans une large mesure, d'assurer leur exécution, puisque la Commission est censée élaborer les avant-projets de loi nécessaires à leur mise en application. Le fonctionnement de la Commission a été lent, son organisation déficiente et son efficacité plus limitée que prévu, la Commission ne s'étant même pas acquittée de la tâche qui était la sienne et qui consistait à élaborer ces divers avant-projets de loi.

30. Les accords ont été appliqués, mais pas sous la forme ni dans les délais qui avaient été convenus. A la date de la rédaction du présent rapport, ces décalages n'ont pas encore atteint un niveau critique, mais l'on ne peut écarter la possibilité qu'ils mettent en danger le processus de négociation. D'une manière générale, il existe un climat de méfiance et de récrimination réciproque en ce qui concerne l'application des accords. Pendant la visite dans le pays de l'expert indépendant, le FMLN a remis à ce dernier une longue liste de manquements imputés au Gouvernement et de cas où celui-ci a exécuté les accords de manière partielle ou insatisfaisante. D'autres secteurs de l'opposition politique au Gouvernement partagent sur le fond cette appréciation et signalent en outre que, dans de nombreux cas, le Gouvernement a appliqué les accords d'une manière purement formelle, sans volonté sérieuse de mettre à exécution les décisions prises.

31. De son côté, le Gouvernement met en doute la sincérité du FMLN en ce qui concerne le démantèlement de son organisation militaire et accuse celui-ci d'occuper illégalement des terres et d'empêcher les maires de prendre leurs fonctions dans les zones de conflit.

32. Vérifier ces allégations ne fait pas partie du mandat de l'expert indépendant et ce n'est pas non plus l'objet de sa mission. Ce rôle incombe à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) présente sur le terrain. L'expert indépendant a en revanche pour mandat d'examiner les répercussions de l'application des accords de paix sur la jouissance effective des droits de l'homme et c'est pourquoi il est fait référence à l'application des accords dans la section du rapport qui a trait à cette partie de son mandat (voir plus loin, par. 118 à 213).

33. Par ailleurs, il est notoire que l'application de certains accords a subi un retard important par rapport au calendrier fixé à l'origine. Cette éventualité avait d'ailleurs été prévue par les parties qui étaient convenues que les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter, pour une raison ou une autre, aux dispositions arrêtées seraient déterminés par l'ONUSAL en consultation avec les parties (A/46/864-S/23501, annexe, section IX, disposition finale). Le Secrétaire général adjoint chargé des opérations de maintien de la paix, M. Marrakh Goulding, a dû se rendre à diverses reprises dans le pays pour cette raison et, en deux occasions, les dates d'application de certains accords qui avaient été convenues à l'origine ont été modifiées avec l'accord des parties 1/. Au moment où le présent rapport a été rédigé, une question importante n'avait toujours pas été réglée, à savoir l'application des accords concernant les terres.

34. Comme l'expert indépendant a pu s'en rendre compte pendant sa visite dans le pays, l'allongement des délais d'exécution risque d'avoir de graves répercussions sur le processus de négociation. Le FMLN a fait savoir que la non-exécution en temps voulu de divers accords rompait l'équilibre de l'ensemble, toutes les phases de cet ensemble étant synchronisées de manière à ce que certaines opérations aient lieu avant d'autres et non après. Concrètement, le FMLN fait observer que la question des terres n'a toujours pas été réglée et que l'Académie nationale de sécurité publique et, partant, la police nationale civile, n'ont pas commencé leurs activités, de sorte que les combattants du FMLN se trouvent privés des moyens de se réinsérer dans la vie civile dans les conditions indiquées dans les accords, lesquels, pour cette raison même, prévoyaient que ces questions seraient réglées avant le 31 octobre 1992, qui était également la date fixée pour la fin des opérations de démobilisation du FMLN. De même, les membres du FMLN font observer que le retard dû à l'allongement du délai octroyé à la Commission ad hoc chargée de l'épuration des forces armées (voir plus loin, par. 194 à 200) signifie que la date limite de mise en application des recommandations de cette commission est reportée au 22 novembre 1992, alors qu'elle était fixée à l'origine au 31 octobre.

35. En raison de la situation décrite plus haut, le FMLN remet en question la date du 31 octobre comme date limite pour la démobilisation totale de ses effectifs militaires dans la mesure où les accords qui, de son point de vue, n'avaient de raison d'être que s'ils étaient appliqués avant cette démobilisation, n'ont pas été respectés. De son côté, le Gouvernement rejette toute possibilité de différer la démobilisation totale des forces militaires du FMLN au-delà du 31 octobre car il estime que cette date n'est soumise à aucune condition. Il est évident que, si le désaccord total persiste sur cette question, la date du 31 octobre risque d'être critique dans le processus de paix.

36. L'expert indépendant se voit dans l'obligation de décrire la conjoncture actuelle afin de souligner le caractère volatile d'un processus qui n'est pas encore solidement ancré et qui est sujet à des vicissitudes qui sont liées, certes, à sa complexité même, mais qui ne devraient pas exister à un moment historique où les Salvadoriens sont parvenus à définir, par la négociation, un nouveau modèle de société démocratique, réunifiée et respectueuse des droits de l'homme. Il exprime également son ardent espoir que, une fois de plus, la compréhension des enjeux et l'intérêt suprême du peuple salvadorien inciteront les parties à rapprocher leurs points de vue.

### III. EXAMEN DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Droit à la vie

37. Pendant la période janvier-mai 1992, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a reçu 105 plaintes faisant état d'exécutions ou d'assassinats, qui ont été déclarées recevables et font actuellement l'objet de vérifications (voir A/46/955-S/24375, annexe, par. 78 et 79). Ce chiffre, qui correspond à la période de cessation des affrontements armés, est paradoxalement plus élevé

que le chiffre correspondant pour la période août-décembre 1991 (62 plaintes). Nombre de ces cas de privation arbitraire de la vie se sont produits dans l'ouest et le centre du pays et sont fréquemment attribués à des membres des détachements militaires du Service territorial et à des membres de la défense civile, aujourd'hui dissoute. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a dénoncé l'utilisation injustifiée d'armes réglementaires par des éléments des forces armées, ainsi que la prolifération des armes dans la population civile, y compris parmi les éléments de la défense civile, signalée par l'ONUSAL. Dans l'est et les régions voisines du centre du pays, en revanche, comme dans les autres régions, la plupart des atteintes au droit à la vie dont la Mission a eu connaissance étaient des délits de droit commun (ibid., par. 16).

### 1. Exécutions sommaires ou arbitraires

38. Durant son séjour en El Salvador, l'expert indépendant a eu connaissance des cas récents ci-après, attribués à des membres des forces armées, des corps de sécurité et de la défense civile.

39. Des témoins entendus par l'expert indépendant ont affirmé que le 7 juin 1992, à 22 h 30, deux soldats du bataillon J. R. du Détachement militaire No 2 se sont introduits par la force dans une habitation du village de Santa Lucia, canton de Llano Grande, arrondissement de Sensuntepeque, département de Cabañas, et ont abattu à coups de feu José René Cruz Alemán, 22 ans, journaliste, Maria Florentina Cruz Alemán, 35 ans, domestique, et Maria Catalina Alemán, veuve Cruz, 55 ans, domestique. Les soldats seraient venus d'une base militaire située dans le bourg de La Antena; ils étaient en uniforme et armés de fusils M-16, mais avaient le visage masqué. Deux membres de la famille Cruz Alemán, des adolescents, ont réussi à s'enfuir. Les soldats sont partis après avoir volé 3 000 colones. Vingt-cinq cartouches de M-16 et une lampe de poche semblable à celles qu'utilisent les forces armées ont été trouvées sur les lieux du crime.

40. Un autre témoin a déclaré à l'expert indépendant que Juan Antonio Turcios Mejia, 17 ans, apprenti-maçon, était mort le 7 juin 1992 dans les locaux de la police municipale de Soyapango, où il était détenu, à la suite des coups que lui aurait donnés un des agents, José Mauricio Melgar Ascencio, et un autre agent non identifié. Les agents ont ensuite jeté le cadavre dans une cellule pleine de détenus. Turcios Mejia est mort des coups reçus au ventre et dans les testicules.

41. Deux membres de la Cinquième brigade d'infanterie en uniforme auraient exécuté à son domicile Félix Antonio Membreño Velasco, 54 ans, agriculteur. Selon le témoignage reçu, les faits se sont produits le 29 juin 1992, à 19 h 30, à la colonie Los Angeles, canton de Chucuyo, arrondissement et département de San Vicente.

42. Deux membres de la Cinquième brigade d'infanterie en uniforme et armés de M-16 auraient abattu, le 29 juin 1992, à 20 heures, un employé des services administratifs de cette brigade, Santos Gabino Palacios Monterroza, 32 ans.

Les faits se sont produits au lieu dit "El Tembladero", canton de Cutumayo, arrondissement d'Apastepeque, département de San Vicente.

43. Un membre de la division de la police nationale de Ciudad Delgado, le sergent López y López, serait responsable de la mort d'Esmeralda Menjivar Rivas, 10 ans. La fillette a reçu des balles au front, à la main et au bras droits, alors qu'elle se trouvait au domicile familial, situé dans la colonie Las Macetas, arrondissement de Ciudad Delgado, département de San Salvador. Le sergent López y López s'y était rendu avec six autres personnes pour arrêter le père de la victime, Humberto Benjamin Garcia Rivas. Les faits se sont produits le 5 juillet 1992, à 8 heures. Selon des voisins entendus par l'expert indépendant, des membres de la police nationale de Ciudad Delgado se seraient associés à des bandes de délinquants et auraient commis divers délits dans la région. La bande serait dirigée par Dinora del Carmen Rivera Miranda et par un ancien colonel de la police du fisc, aujourd'hui dissoute.

44. Un témoin a informé l'expert indépendant qu'Eulalio Ventura, 80 ans, avait été abattu à son domicile par des soldats du Détachement militaire No 4 de la base militaire "Altos del Aguacate". Le meurtre a été commis le 11 juillet 1992, à 14 heures, au domicile de la victime, situé dans le canton d'El Hondablo, arrondissement de Corinto, département de Morazán alors que les soldats perquisitionnaient à la recherche d'armes. La victime avait reçu quatre balles à bout portant à la poitrine et au ventre. Les soldats ont également tiré sur Alicia del Carmen Diaz, âgée de 5 ans, qui a reçu une balle à l'épaule gauche. Ils étaient en uniforme, le visage peint pour ne pas être reconnus, et étaient équipés de fusils M-16 et de pistolets de 9 mm, ainsi que de havresacs vert olive.

45. Un autre témoin a informé l'expert indépendant que le 19 août 1992 dans l'après-midi, deux détectives de la police nationale de Cojutepeque ont tiré sur le jeune Victor Manuel González Rosales, 15 ans, l'atteignant à la tête et le tuant sur le coup. Après avoir jeté son cadavre sur la route panaméricaine, ils ont violé et tué d'une balle dans la tête la jeune Sulma Marisela Deras Garcia, 17 ans, qui se trouvait par hasard en compagnie de González Rosales, laissant son cadavre sur place. Les faits se sont produits à l'entrée du Passage 4, colonie Diaz Nuila, Cojutepeque, département de Cuscatlán.

46. L'expert indépendant a reçu également la déclaration d'un témoin, selon lequel le 2 août 1992, à 14 heures, Mario Aranis Ruiz Ayala, 40 ans, commerçant, a été assassiné par un agent de la police nationale, Juan Francisco Avila Hernández, qui l'aurait abattu à bout portant à la mitraillette, sur le marché municipal de la ville d'Apopa, département de San Salvador. La police nationale d'Apopa aurait procédé à une enquête extrajudiciaire selon laquelle la victime aurait auparavant blessé par balles, sans aucune raison, Avila Hernández et un autre agent de la police nationale nommé Pérez Escobar. Le tribunal de San Salvador a rejeté ces conclusions et ordonné la détention provisoire d'Avila Hernández, qui serait néanmoins en liberté.

47. L'expert indépendant a reçu également un témoignage selon lequel, le 24 août 1992, à 13 heures, José Mauricio Quintana Abrego, 52 ans, juge assesseur des forces armées, a été enlevé par des individus en civil fortement armés, qui étaient porteurs de talkie-walkies de type militaire et se déplaçaient à bord d'un véhicule immatriculé No 186-101 indiquant qu'il appartenait au Ministère de la défense. La victime a été abandonnée, gravement blessée, au Passage Maquilishuat, cité Xochilt, quartier Santa Anita, ville de San Salvador, les yeux bandés, mains et chevilles liés et est morte à son arrivée à un hôpital de San Salvador où elle avait été transportée.

48. L'expert indépendant a également été informé de l'assassinat de Maria Rosa Molina de Paredes, 65 ans, agricultrice, commis le 31 août 1992, à 23 heures, à son domicile situé sur l'exploitation Loncin de Leman, canton d'Ayutepeque, arrondissement de Chalchuapa, département de Santa Ana. L'auteur de l'assassinat serait un soldat de la Deuxième brigade d'infanterie, en uniforme et armé d'un M-16, qui s'était introduit au domicile de la victime avec trois déserteurs de la même brigade, fortement armés.

49. Un autre témoin a affirmé que trois agents de la police nationale avaient tiré à la mitrailleuse sur Mario Leonel Castañeda Martinez, 29 ans, électricien, qui circulait à motocyclette et n'avait pas obéi à l'ordre de s'arrêter qui lui était donné. Les faits s'étaient produits le 12 septembre 1992, à 11 heures, sur la route de Sonsonate à Santa Ana. Les agents ont laissé Castañeda Martinez perdre son sang pendant une demi-heure avant de l'emmener à un dispensaire, où il est mort. Aucun des agents n'a été poursuivi.

50. L'expert indépendant a également été informé de la mort de Salvator Stanley Dávila Rodriguez, 18 ans, élève du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, survenue le 13 septembre 1992, à 1 h 30, sur l'avenue Durán Poniente de la ville d'Ahuachapán, département d'Ahuachapán. L'auteur de ce meurtre est Jesús Avila Sarmiento, agent de la police nationale de la même localité, qui, après avoir tiré sur la victime, a quitté les lieux en compagnie d'autres agents sans lui porter secours. La police nationale d'Ahuachapán soutient que l'agent était en état de légitime défense, ce que de nombreux témoins ont nié.

51. L'expert indépendant a également entendu divers témoins, qui lui ont rapporté des crimes présentant les caractéristiques typiques de la manière d'agir des "escadrons de la mort".

52. Un témoin a rapporté que dans la matinée du 16 mai 1992, le Président de la coopérative "El Progreso", Mario Orlando Ramos Zaldaña, 35 ans, avait été assassiné à l'entrée d'une clinique de la ville d'Ahuachapán, arrondissement et département d'Ahuachapán, par deux individus en civil armés de pistolets, qui l'ont abattu à bout portant sans rien dire.

53. L'assassinat, commis le 2 mars 1992, de Nazario de Jesús Gracias, gardien des locaux du syndicat FEASIES, à San Salvador, a causé une émotion particulière. Le corps présentait des signes de torture et des blessures



multiples faites à l'arme blanche sur diverses parties du corps. Gracias avait auparavant porté plainte contre des membres de la police nationale et de la première brigade d'infanterie pour menaces de mort et, en octobre 1991, il avait été détenu dans les locaux de cette brigade sous l'inculpation d'association subversive. Pendant quelques jours avant le crime et la nuit où il a été commis, divers témoins ont observé sur les lieux la présence de membres de la garde nationale, aujourd'hui dissoute, et d'Ulises Jiménez Tobard, titulaire d'une carte du Ministère de la défense datée du 1er novembre 1991 portant la mention "collaborateur du Commandement du Service territorial des forces armées" et l'autorisant à porter des armes.

54. Un autre témoin a déclaré que le 7 août 1992, dans la soirée, plusieurs individus armés avaient tiré sur Roberto Anaya Agreda, 48 ans, membre actif de l'Association des travailleurs du Ministère des travaux publics (ATMOP), le tuant sur le coup. Le meurtre a été commis à l'intersection de la Quinta Avenida Norte, ville de Santa Ana, et du Passage La Ronda.

55. Un autre membre de ATMOP, résidant dans le département de Santa Ana, José Alejandro Jaco Aquino, 35 ans, secrétaire de l'Association chargé des questions litigieuses, a été assassiné le 3 août 1992 à son domicile, situé dans la colonie d'El Milagro, canton de Primavera, arrondissement et département de Santa Ana, par deux individus en civil, armés de pistolets et de poignards. La victime était également membre du Conseil de direction municipale du FMLN à Santa Ana.

56. Durant son séjour en El Salvador, l'expert indépendant a également été informé des assassinats de José Antonio Escalante Calderón, dont le corps, qui portait des signes de torture, a été découvert le 19 août 1992 sur l'exploitation León Pintado, canton de San Jacinto, arrondissement de Coatepeque, département de Santa Ana, de José Luis Linares, dont le corps a été trouvé le même jour près du Jutiapa (nom d'un cours d'eau), au village de San Antonio, canton de Natividad, arrondissement et département de Santa Ana, et de Juan Adalberto Ayala Rivas, ancien agent de la police du fisc et membre de l'équipe opérationnelle de l'état-major des forces armées, dont le véhicule a été mitraillé le 13 août 1992, à 11 heures, au kilomètre 45 de la Route panaméricaine, canton de Talpetates, arrondissement de Santo Domingo, département de San Vicente, par des inconnus armés de M-16, qui circulaient à bord d'un pick-up sans plaque d'immatriculation. Le véhicule de la victime a été enlevé par ordre du lieutenant Julio César Ramirez Vigil, sans l'autorisation du juge compétent.

57. L'expert indépendant a également reçu des informations relatives aux assassinats du président de la coopérative El Retiro, José Dolores Flores Ascencio, commis le 26 juillet 1992 à son domicile, situé dans ladite coopérative, canton de Los Angeles, arrondissement de Conchagua, département de La Unión, par trois individus en civil armés de fusils et de pistolets, et de Santos Tiburcio López Carballo, 50 ans, dont le corps mutilé a été trouvé le 2 septembre 1992 sous le pont Gloria, sur la route de San Vicente à San Cayetano Istepeque, département de San Vicente. L'expert indépendant a

également reçu des informations relatives à la découverte des corps de plusieurs personnes non identifiées qui présentent les caractéristiques habituelles des assassinats commis par les "escadrons de la mort".

## 2. Attentats

58. Plusieurs organisations non gouvernementales ont exprimé leur vive préoccupation devant les attentats à la vie commis depuis plusieurs mois en El Salvador. L'expert indépendant a appris que le 31 juillet 1992, à 23 heures, M. José Eduardo Pineda Valenzuela, chef de service au Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, a été blessé par deux individus armés, d'une balle dans le cou, alors qu'il se trouvait à son domicile, dans la Colonia Jardines de Cuscatlán, à Merliot (arrondissement de Nueva San Salvador), dans le département de La Libertad. M. Pineda Valenzuela serait devenu quadraplégique des suites de sa blessure.

59. Le Coordonnateur général du Comité de reconstruction d'Usulután et San Miguel du FMLN, Reyes Tomas Martínez Ramos, ingénieur âgé de 36 ans, a été victime d'un attentat le 7 août 1992 à 20 heures alors qu'il se trouvait à bord d'un véhicule lui appartenant dans le quartier de Loma Linda à San Salvador. Trois individus armés de fusils G-3, le visage masqué, ont tiré sur son véhicule, brisant le pare-brise de trois coups de feu. Martínez Ramos était le responsable politique du FMLN dans la zone de Jucuarán; il aurait été menacé de mort publiquement par Andrés Hernández, membre du bataillon d'infanterie de la marine (BIM); de plus, le COPRETA l'aurait accusé, dans un communiqué de presse, de favoriser les confiscations de terres dans l'arrondissement de Jucuarán. Après cet attentat, Martínez Ramos a subi divers actes de harcèlement de membres de la police nationale.

60. Le Président de la coopérative Los Anelos et secrétaire de l'organisation du Comité politique du FMLN de Rosario de Mora, Florencio Munguía, âgé de 35 ans, fut attaqué le 29 août 1992 à 21 heures dans le département de San Salvador, sur la route de La Libertad à Rosario de Mora. Il a été grièvement blessé. Cet attentat aurait été commis de manière à ce qu'il ressemble à un accident de la circulation.

61. Le Secrétaire général adjoint de la Federación de Sindicatos de la Industria de la Construcción, Similares, Transporte y otras Actividades et Président de la Asociación General de Trabajadores de la Dirección General de Caminos, Gerardo Moscoso Cideos, âgé de 46 ans, ingénieur, a été attaqué par plusieurs individus vêtus en civil et armés de pistolets le 17 septembre 1992 à 15 h 30 dans le restaurant "Garibaldi", dans la résidence Montebello à San Salvador. Il a été grièvement blessé d'une balle dans la tête.

62. Le commandant du FMLN, Pablo Parada Andino (Goyo), responsable militaire de cette organisation dans la zone périphérique du pays, a été mitraillé alors qu'il se dirigeait vers San Vicente. A la hauteur du canton de Santa Anita, il aurait été retenu par un groupe de trois véhicules aux vitres fumées et des hommes en tenue militaire, armés de fusils M-16, qui lui ont ordonné de

descendre et de rendre ses armes. Il y a eu un échange de coups de feu au cours duquel M. Parada Andino a été grièvement blessé par quatre balles. Le FMLN a signalé cet incident à l'ONUSAL.

### 3. Menaces de mort

63. L'expert indépendant a été informé de menaces de mort proférées contre diverses personnalités salvadoriennes et contre des militants d'organisations de défense des droits de l'homme. Il juge particulièrement préoccupantes les menaces émanant de ce qui semble être un nouveau groupe clandestin qui, dans des articles de presse qui ne révèlent pas leur origine, s'intitule le "Frente Revolucionario Salvadoreño (FRS)". Dans un communiqué publié le 6 septembre 1992, ce groupe se présente littéralement "comme un nouveau choix possible dans la lutte en faveur des secteurs les plus défavorisés du pays, dans la mesure où les dirigeants du FMLN ne sont pas en mesure de freiner l'offensive économique lancée par le gouvernement de la Alianza Republica Nacionalista (ARENA) contre les plus pauvres". Il demande au commandement général du FMLN "à quoi ont servi 12 années de lutte, plus de 80 000 morts, plus de 10 000 personnes disparues et des milliers de compagnons devenus invalides, si nous avons aujourd'hui encore plus de raisons de lutter et si notre sort est pire qu'il ne l'était avant le conflit" et il rappelle que "la dignité d'un combattant ne s'achète pas avec des fourches, des pelles, des pics et des pioches". Il met en garde le Gouvernement - "s'il continue à décréter des lois pour faire mourir de faim le peuple salvadorien, nos fusils défendront la justice révolutionnaire" - affirmant que "nous vivons pour lutter, nous luttons pour triompher".

64. Un autre groupe clandestin qui s'intitule "Ejército Anticomunista Salvadoreño (ARDE)" a laissé le 14 septembre 1992 un message sur le répondeur de l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas, menaçant de l'assassiner parce qu'il est "communiste en même temps que catholique". Un groupe qui s'intitule "Movimiento Cívico El Salvador Libre" a loué un espace publicitaire dans le journal salvadorien El Mundo du 8 septembre 1992 pour lancer des menaces contre l'archevêque de San Salvador, qualifié d'"évêque rouge qui approuve des terroristes et des assassins avérés du FMLN, et les érige en parti politique armé".

65. L'expert indépendant a également appris que le Directeur et le personnel de l'Agence de presse salvadorienne avaient reçu des menaces de mort les 27 et 29 août 1992.

66. S'agissant des menaces de mort, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a souligné qu'il fallait protéger efficacement les individus menacés et prendre des mesures pour mettre fin à ces pratiques, conformément aux principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989. Il a notamment recommandé d'adopter des dispositions permettant d'identifier les auteurs de feuilles volantes signées par des organisations apparemment clandestines et d'approuver une réglementation interdisant la diffusion par la radio ou la télévision de messages comportant des menaces, sans remettre en cause la liberté de presse (ibid., par. 94).

B. Les disparitions forcées ou involontaires

67. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme (ONU) a étudié la situation en ce qui concerne les disparitions en El Salvador dans les 12 rapports annuels qu'il a présentés à la Commission. Dans son dernier rapport g/, il signale que sur 2 581 cas de disparition qu'il a enregistrés et portés à l'attention du Gouvernement, 2 207 n'ont pas été élucidés et demeurent en suspens.

68. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a jugé recevables 15 plaintes qui pourraient en principe viser des disparitions forcées ou involontaires au cours de la période de janvier-mai 1992. Toutefois, "après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Mission n'est pas parvenue à établir de manière irréfutable l'existence d'une pratique de la disparition forcée ou involontaire" (A/46/955-S/24375, annexe, par. 26). La Mission a recommandé d'établir des mécanismes simples et souples qui permettent aux plaignants de connaître rapidement l'endroit où se trouve l'intéressé (ibid., par. 95). La création, par la Cour suprême, du Département de l'information sur les personnes détenues semble contribuer à ce que l'on retrouve rapidement les personnes détenues ou arrêtées.

69. Aucun nouveau cas de disparition forcée ou involontaire n'a été porté à la connaissance de l'expert indépendant pendant son séjour en El Salvador.

C. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

70. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a pu faire la preuve du recours à la torture dans un nombre limité de cas mais elle a indiqué qu'elle n'avait pas pu démontrer le caractère systématique de tels abus. De janvier à mai 1992, quatre plaintes faisant état de tortures et 105 faisant état de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été enregistrées (ibid., par. 30).

71. Pendant son séjour en El Salvador, l'expert indépendant a pris connaissance des cas décrits ci-après.

72. Le 9 juillet 1992, Manuel de Jesús Abrego Trinidad a subi des mauvais traitements dans les locaux du commandement de la police nationale d'Apopa (département de San Salvador), où il a reçu des coups de crosse de fusil.

73. Le 3 septembre 1992, Delmy Maravilla, âgée de 28 ans, célibataire, a été durement frappée et malmenée par des agents de la police nationale sous les ordres du sergent Rafael Ramos Guzmán et de l'agent David Enrique Meléndez Vides, à Soyapango (département de San Salvador).

74. Le 15 septembre 1992, Miguel Angel Arrieta Pérez, pêcheur, a été torturé dans les locaux de la police municipale du port de La Libertad par des agents sous les ordres du sergent Oscar Echeverría. Il a été contraint de signer un papier innocentant la police municipale des blessures qu'il a subies.

L'expert indépendant a pu constater des blessures sur son visage, son dos, son thorax et son abdomen ainsi que des blessures causées à ses poignets par le port constant de menottes. Un employé municipal qui travaillait comme conducteur l'aurait également frappé. Le sergent Echeverría a menacé de mort Arrieta Pérez s'il se plaignait de ce qui était arrivé.

75. La Commission des droits de l'homme en El Salvador (non gouvernementale) a informé l'expert indépendant de la mort, le 7 juin 1992, de Juan Antonio Salazar à la suite des graves tortures qu'il a subies dans les locaux de la police municipale de Soyapango. Elle l'a également informé des traitements cruels subis par Julio Antonio Rosales Orantes en janvier 1992 au poste San Carlos de la première brigade d'infanterie (département de Cuscatlán).

76. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a recommandé d'ouvrir, dans tous le cas où il y a lieu, une instance pour enquêter sur les faits, arrêter, juger et punir les coupables conformément au droit interne et au droit international. De plus, elle a recommandé de respecter strictement les délais de garde à vue prévus par le droit interne et de veiller à ce que les détenus ne soient pas mis au secret, conformément à l'Accord de San José et à donner la formation voulue aux futurs membres de la police nationale civile (ibid., par. 97).

#### D. Droit à la liberté

77. Les engagements pris dans l'Accord de San José pour protéger le droit à la liberté ont été renforcés par la signature de l'Accord de paix, le 16 janvier 1992, et la cessation des hostilités, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> février de cette année. La garde nationale et la police du fisc ont été dissoutes, les forces armées ont cessé d'opérer des arrestations, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a procédé à son travail de vérification, qui a eu un effet préventif, et la Division de police de l'ONUSAL a prêté son aide et son concours à la police nationale. Il en est résulté une amélioration considérable de l'exercice du droit à la liberté dans le pays, bien que diverses violations de ce droit, principalement imputables à des membres de la police municipale, du Service territorial et de la défense civile (ces deux derniers officiellement dissous), aient été portées à la connaissance de l'expert indépendant.

##### 1. Détentions arbitraires ou illégales

78. Pendant la période janvier-mai 1992 (ibid., par. 49 et 79), la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a reçu 261 plainte faisant état de détentions arbitraires ou illégales qui ont été déclarées recevables. Elle s'est dite particulièrement préoccupée par le fait que, bien que l'Accord de paix prévoit la dissolution de la défense civile et le remplacement du Service territorial par un nouveau régime de réserve des forces armées, des membres de ces groupes continuaient à opérer des arrestations et certains juges demandaient encore aux commandants locaux du Service territorial de procéder à des arrestations au motif qu'il n'y a pas d'effectifs de la police nationale dans leur juridiction (ibid., par. 53). La Mission s'est également déclarée

préoccupée par le fonctionnement de la police municipale et par le fait qu'elle procède systématiquement à des arrestations dans des conditions qui respectent rarement les garanties légales minimales. Même si la police municipale n'est pas considérée comme un corps de sécurité, elle exerce en fait des fonctions comparables à celles de la police nationale et joue un rôle important en ce qui concerne la répression des infractions punissables d'une peine de simple police, qui s'est étendue à de vastes secteurs de la population au cours des derniers mois (ibid., par. 57).

79. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a conclu qu'on est encore loin de voir respecter, dans la pratique, les dispositions du droit interne ainsi que les dispositions de l'Accord de San José (alinéas b), c) et e) du paragraphe 2), à savoir qu'une arrestation ne peut être opérée que si elle a été ordonnée par écrit par une autorité compétente et qu'elle est exécutée par des agents de la force publique identifiables comme tels, que la personne arrêtée a le droit d'être informée immédiatement des raisons de son arrestation et qu'il faut faire respecter l'interdiction de la mise au secret, et le droit, pour la personne arrêtée, de recevoir sans délai l'assistance du conseil juridique de son choix. Même la règle constitutionnelle qui fixe à 72 heures la durée maximale de la détention administrative n'a pas toujours été respectée; par ailleurs, il n'existe pas de recours efficace contre les décisions des tribunaux de police spéciaux en matière d'arrestation (ibid., par. 55 et 58).

80. Pendant la période comprise entre les mois de janvier et d'août 1992, Tutela Legal a reçu 30 plaintes faisant état d'arrestations, dont 20 concernaient des personnes qui ont été libérées par la suite. Tutela Legal s'est plainte de l'arrestation de Mme Juana de Jesús Cerna Campos, âgée de 42 ans, par des membres du régiment de cavalerie des forces armées, le 16 juillet 1992, à la colonie Nuevo San Juan, arrondissement de San Juan Opico, département de La Libertad. Il convient de rappeler que les forces armées ne sont pas autorisées à procéder à des arrestations, ni à enquêter sur des infractions éventuelles. Or, l'intéressée se trouve dans les locaux du régiment de cavalerie en état de détention préventive sans avoir comparu devant aucun tribunal. Tutela Legal a dénoncé aussi l'arrestation arbitraire ou illégale de Hugo Armando de la O. Velásquez, José Miguel Angel Moreno et Mauricio Antonio Villalta Artega.

81. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (organe non gouvernemental) a informé l'expert indépendant que le nombre des arrestations pour des motifs politiques avait diminué, mais que la pratique des détentions arbitraires ou illégales persistait. Elle a indiqué que pendant la période comprise entre les mois de janvier et d'août 1992, elle avait reçu 93 plaintes faisant état d'arrestations arbitraires ou illégales, opérées sans décision de justice et, dans bien des cas, sans vérification préalable d'identité. La Commission a dénoncé l'arrestation arbitraire, le 12 juillet 1992, des dirigeants de la Comunidad Soledad Vda. de Alas, à Mejicanos, par des membres de la police nationale ainsi que l'arrestation, le 2 juillet 1992, de Miguel Alexander Argueta, membre de la Juventud Farabundista del FMLN.

82. En ce qui concerne la détention de mineurs, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a recommandé que les autorités mettent immédiatement les mineurs à la disposition des tribunaux pour enfants et que soit respectée la règle qui veut que les mineurs soient séparés des adultes dans les lieux de détention. Elle a également recommandé de renforcer le contrôle exercé sur les fonctionnaires de police et sur les centres de rééducation des mineurs et d'améliorer la formation du personnel (ibid., par. 100).

## 2. Recrutement forcé

83. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a déclaré recevables 136 plaintes déposées contre les forces armées pour recrutement forcé, irrégulier ou arbitraire au cours de la période de janvier à mai 1992. La Division a longuement traité de ce sujet dans son deuxième rapport (A/46/658-S/23222 et Corr.1, annexe, par. 107 à 120), dans lequel elle a considéré que le recrutement irrégulier ou arbitraire portait atteinte au droit à la liberté et que les deux règlements du Ministère de la défense sur la question n'étaient pas connus du public et ne réglaient pas le caractère irrégulier des procédures appliquées. Dans son cinquième rapport, le Directeur de la Division précise que les observateurs de l'ONUSAL ont beaucoup fait pour rendre à la vie civile les personnes irrégulièrement recrutées qui réunissaient les conditions requises pour bénéficier d'une exemption du service militaire, telles qu'elles étaient prévues dans le règlement du Ministère de la défense sur la question (A/46/955-S/24375, par. 59).

84. Les observateurs de l'ONUSAL ont pu constater la présence de mineurs de 15 ans parmi les unités du FMLN. Dans ses quatrième et cinquième rapports, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué que les cas de recrutement forcé, qu'ils soient le fait du FMLN ou des forces armées, ont cessé peu à peu après la signature de l'Accord de paix le 16 janvier 1992 (A/46/935-S/24066, annexe, par. 1 et A/46/955-S/24375, annexe, par. 60).

## 3. Liberté de circulation

85. Dans ses quatrième et cinquième rapports, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL indique que la liberté de circulation a été complètement rétablie dans le pays une fois signé l'Accord de paix, le 16 janvier 1992.

86. Le Gouvernement salvadorien a néanmoins signalé à plusieurs reprises à l'expert indépendant une pratique attribuée aux membres du FMLN consistant à dresser des embuscades sur des routes et chemins du pays deux ou trois fois par semaine.

## E. Garanties légales de la défense

87. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a déclaré recevables 318 plaintes relatives à des violations des garanties légales de la défense qui ont été présentées entre janvier et mai 1992. Dans son quatrième rapport (voir A/46/935-S/24066, annexe, par. 19 à 38), le Directeur de la Division a

/...

mis tout spécialement l'accent sur ces garanties, puisque la cessation de l'affrontement armé a fait passer au premier plan le souci de la protection judiciaire des droits de l'homme et des déficiences structurelles du système judiciaire salvadorien (voir A/46/955 - S/24375, annexe, par. 36).

88. Diverses organisations non gouvernementales ont exprimé à l'expert indépendant leur inquiétude devant l'impuissance du système judiciaire salvadorien à garantir les droits de la défense et à poursuivre, juger et châtier les auteurs de violations des droits de l'homme; le système demeure inefficace malgré la présence de la Division et la création récente du Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme (voir plus loin, par. 148 à 178).

#### 1. Détention provisoire

89. Dans son quatrième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a recommandé que l'on ne place une personne en détention provisoire que lorsque cela est nécessaire pour assurer sa présence au procès ou pour faciliter l'instruction. De même, les juges ne devraient recourir à la détention provisoire d'une durée maximum de 72 heures (art. 244 du Code de procédure pénale) que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la gravité du fait et des difficultés de l'enquête. Le Directeur a signalé une affaire dans laquelle un prévenu déféré devant un juge de première instance demeurait incarcéré dans un cachot de la police nationale 70 jours après sa mise en détention; dans une autre affaire, le prévenu n'avait pas encore fait de déclaration 10 jours après sa mise en détention. L'élargissement est soumis à tant de restrictions et si difficile à obtenir que la détention provisoire perd sa finalité, qui est de s'assurer de la personne de l'inculpé, pour se transformer en accomplissement de la peine par anticipation, en dépit du principe de la présomption d'innocence. On trouve plus d'inculpés que de condamnés dans la population carcérale, et ce, dans une proportion extrêmement élevée (voir A/46/935-S/24066, annexe, par. 30, 31 et 52).

90. L'expert indépendant a également rencontré l'avocat du prévenu Adolfo Aguilar Payés, accusé du meurtre d'Edgardo Antonio Chacón et de Gabriel Eugenio Payés Interiano. Aguilar Payés a été arrêté le 23 juillet 1989 et traduit devant la juridiction pénale No 6 de San Salvador. Selon son avocat, la seule preuve dont on dispose contre lui serait une déclaration extrajudiciaire obtenue par la torture par la police rurale aujourd'hui dissoute. Après trois années de détention, on a fixé pour l'audience publique la date du 28 juillet 1992. Le juge a cependant repoussé cette date, sous prétexte que l'on avait fait trop de battage autour de l'affaire et que l'avocat de la défense s'était refusé à choisir les membres du jury parmi les différents candidats qui avaient été tirés au sort. L'avocat affirme que le tirage au sort avait été accompagné d'irrégularités et que, bien qu'il s'agisse là d'une pratique fréquente, aucune loi n'obligeait le défenseur à s'y prêter.



## 2. Aveux extrajudiciaires

91. La Commission de révision de la législation salvadorienne a déclaré que les aveux extrajudiciaires "[...] sont, dans la majorité des cas, obtenus par les services auxiliaires par la violence ou l'intimidation [...]" 9/. Pour les délits de droit commun, les aveux extrajudiciaires ont force probante si deux témoins attestent qu'aucune coercition n'a été exercée. Les témoins appartiennent fréquemment aux services auxiliaires devant lesquels ces aveux sont formulés. Pourtant, c'est bien souvent surtout sur ces aveux que l'on fonde la décision de mise en détention provisoire (voir A/46/935-S/24066, annexe, par. 20 et 21).

## 3. Détention au secret

92. Bien que la Constitution de la République, divers traités internationaux ratifiés par El Salvador et l'Accord de San José interdisent cette pratique, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a pu vérifier à plusieurs reprises que des prévenus étaient gardés au secret. La Mission a déclaré que l'interdiction de la mise au secret ne souffrait pas d'exceptions et ne pouvait pas être contournée par l'application de sanctions disciplinaires au cours de la détention préventive ou en prison; elle a recommandé que cette interdiction soit expressément intégrée au Code de procédure pénale (ibid., par. 25 et 50).

## 4. Droits de la défense

93. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a signalé qu'une proportion élevée de détenus, dont plusieurs étaient incarcérés depuis plus de quatre ou cinq ans, n'avaient jamais reçu la visite d'un avocat. Même les prisonniers qui disposent d'un défenseur privé en reçoivent rarement la visite. De même, la Mission a pu constater que la majorité des détenus interrogés à l'occasion d'une visite dans le principal établissement pénitentiaire du pays ignoraient qu'ils avaient le droit de choisir un défenseur dès le début de la procédure. Les transferts administratifs des détenus, dont ne sont avisés ni les juges ni les avocats, rendent encore plus difficile l'exercice des droits de la défense (ibid., par. 26).

94. Le Vice-Ministre de la justice a signalé à l'expert indépendant que son ministère avait travaillé à divers projets de loi relatifs au respect des formes légales (voir plus loin, par. 232), dont l'un venait d'être adopté par l'Assemblée législative. Il s'agit de la loi concernant l'assistance légale et la défense publique, qui a pour objet de garantir le respect des droits de la défense au cours d'un procès. L'expert indépendant estime également nécessaire d'élaborer des programmes de perfectionnement des défenseurs publics, de donner davantage de moyens au système judiciaire et d'augmenter le nombre des avocats d'office.

## 5. Enquête judiciaire à la suite d'un délit

95. Le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a exprimé son inquiétude devant les carences que présentent les enquêtes judiciaires, et il a signalé notamment que, s'agissant des enquêtes menées systématiquement après toute atteinte à la vie, aucun progrès notable n'avait été réalisé (voir plus loin, par. 220 à 236). Il a recommandé de se conformer rigoureusement aux dispositions du droit interne touchant le rassemblement des preuves (A/46/876-S/23580, annexe, par. 160).

96. A cet égard, étant donné l'importance de l'événement et ses répercussions sociales, la procédure judiciaire qui a été suivie pour établir les faits et identifier les responsables dans l'affaire de l'exécution collective sommaire d'El Mozote mérite qu'on s'y attarde. Bien que, d'après la plainte, les événements remontent à 10 ans, ce n'est que tout récemment qu'une enquête judiciaire a été ouverte. Cette enquête exige que les ossements soient exhumés et analysés par un personnel hautement qualifié. Contre la demande du plaignant et la recommandation expresse de l'ONUSAL (voir A/46/876-S/23580, annexe, par. 161, et A/46/955-S/24375, annexe, par. 91), on a décidé de ne pas demander la présence d'experts internationaux spécialistes d'anthropologie légale. Comme l'ont expliqué quelques organisations non gouvernementales à l'expert indépendant, le juge a pris cette décision à la suggestion du Président de la Cour suprême de justice. Interrogé à ce propos lors de la visite de l'expert indépendant, le Président de la Cour suprême a répondu qu'il serait peu correct de procéder à une telle exhumation avant que la Commission de la vérité ne la demande et que les experts étrangers ne devaient y participer que s'ils étaient accrédités comme il se devait par le Gouvernement. Le Président a ajouté que, maintenant que ces accréditations avaient été accordées, les exhumations commenceraient le 13 octobre (voir plus loin, par. 167).

## 6. Lenteurs de la justice

97. Le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a signalé qu'en El Salvador les délais légaux fixés pour la procédure d'instruction et d'examen des affaires pénales (120 jours) ne sont pas respectés. Sur un total de 4 755 détenus inculpés, les juges pénaux et ceux du tribunal de première instance ont rendu, en 1991, 1 532 jugements définitifs, dont 745 acquittements. La Mission a constaté qu'il fallait augmenter le nombre des juges et des auxiliaires de justice, améliorer l'infrastructure matérielle dont ils disposent et mettre en oeuvre des programmes de perfectionnement pour le personnel de l'administration judiciaire. Pour que le droit à être jugé sans retards excessifs soit effectivement respecté, la Mission a recommandé de renforcer les organes d'administration de la justice et du ministère public, en appliquant les réformes structurales du système judiciaire qui, comme prévu par les accords de paix ont été incorporées à la Constitution de la République.

98. Selon le Secours juridique chrétien "Archevêque Oscar A. Romero", une réforme judiciaire en profondeur demanderait du temps. Les timides tentatives de changement, dont certaines sont bien antérieures à la fin du conflit armé,

n'ont que très lentement progressé, voire se sont enlisées. De son côté, la Commission des droits de l'homme en El Salvador (non gouvernementale) a dénoncé ce qu'elle considère comme des lenteurs et des négligences dans le déroulement de la procédure judiciaire, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'établir l'identité de ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme. Elle a signalé que dans ces cas-là on se contentait d'établir qu'il y avait eu délit en procédant à une inspection visuelle, en identifiant le cadavre, et en écoutant les déclarations des victimes et celles des témoins, sans faire le nécessaire pour identifier les coupables et ordonner leur arrestation. La Commission s'est plainte notamment de ce que ses avocats aient rencontré des difficultés lorsqu'ils ont demandé à examiner certains dossiers. Donnant un exemple concret de lenteur de la justice, elle a signalé que Pedro Antonio Portillo León avait été incarcéré sous inculpation d'homicide, sans que l'on ait rendu public le nom de la victime supposée ni établi le lieu, la date ou les circonstances du crime. L'avocat de la défense a demandé un non-lieu, mais le juge ne s'est pas prononcé sur cette demande avant plusieurs mois.

#### F. Liberté de la presse

99. L'Agence salvadorienne de presse (SALPRESS) a signalé à l'expert indépendant que son bureau central à San Salvador avait été intentionnellement incendié le 2 juillet 1992. L'incendie avait détruit les archives et le matériel de travail de l'agence. La SALPRESS a indiqué que les résultats de l'enquête n'avaient pas encore été publiés. Le 27 août 1992, l'agence a reçu un appel téléphonique de quelqu'un menaçant de mettre de nouveau le feu aux locaux. Deux jours plus tard, le Directeur de l'Agence, M. Ricardo Gomez, a reçu par téléphone une menace de mort.

100. L'expert indépendant a été informé de l'inquiétude que suscitait la publication régulière dans la presse salvadorienne d'annonces contenant des menaces de mort ou des incitations à la haine ou à la violence. Ces insertions, ou "campos pagados", sont passées par des organisations clandestines pour attenter aux droits et à la sécurité des personnes ainsi qu'à la réputation de diverses institutions, notamment l'Eglise catholique et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). Destinées à fomenter la haine et la division au sein de la société salvadorienne, elles apparaissent au moment où l'on cherche à réaliser une authentique réconciliation nationale et à jouir des fruits de la paix. Il convient de rappeler que les organes de communication sont tenus, aux termes de la loi salvadorienne, d'exiger des responsables d'une annonce qu'ils fassent connaître leur identité et de révéler celle-ci lorsque l'annonce en question met en péril des vies humaines. Face à ces violations des dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la Constitution de la République, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et des articles 6 et 9 de la loi sur la presse, les autorités semblent faire preuve de passivité. Tutela Legal a dénoncé cette apathie qui porte à croire que les groupes clandestins responsables des insertions ne font pas l'objet d'une enquête, sont couverts par les autorités et jouissent d'une immunité.

G. Droits économiques, sociaux et culturels

101. L'expert indépendant a été informé que le 17 septembre 1992, à 17 heures, trois individus armés de fusils avaient tiré sur les locaux de la Fédération des associations et syndicats indépendants d'El Salvador (FEASIES) et de la coopérative ANDES 21 de junio. Un passant avait été mortellement blessé dans cette attaque. Des membres de la FEASIES ont déclaré que leurs locaux étaient surveillés en permanence par des inconnus. En mars, l'un de ces individus avait été fouillé par les syndicalistes qui avaient trouvé sur lui une carte de l'Institut de protection sociale des forces armées.

102. La Fédération des syndicats de l'industrie de la construction, industries assimilées, transports et autres activités (FESINCONSTRANS) a fait savoir à l'expert indépendant que son secrétaire général avait été arrêté le 7 janvier 1992 par des soldats de l'armée de l'air.

103. La coopérative "El Espino", qui a déclaré compter 5 000 membres, a signalé que le Gouvernement avait l'intention de restituer aux anciens propriétaires une grande partie de l'exploitation bien qu'elle leur eut déjà payé plus de 100 millions de colones au titre de l'expropriation. Ce serait là un grave recul dans le processus de réforme agraire et un grand danger pour l'existence d'autres coopératives. Le Gouvernement aurait ordonné à la Banque de développement agricole de leur refuser tout crédit. "El Espino" constituait le symbole de la réforme agraire en El Salvador et le Gouvernement cherchait à réinstaller la coopérative sur un terrain de 300 hectares situé dans la partie la plus élevée de la propriété, abandonnant à trois anciens propriétaires 144 hectares pour des projets d'urbanisation.

104. La Coordinadora Nacional de la Mujer Salvadoreña (Coordonnatrice nationale des affaires féminines) a signalé que, dans les zones rurales, 34 % seulement des femmes recevaient une assistance médicale pendant l'accouchement. Elle a indiqué que la maternité était la première cause de mortalité féminine dans l'ensemble du pays en raison des hémorragies, des infections et des fausses couches qui pourraient être évitées si les intéressées recevaient l'assistance médicale voulue. Elle a certifié que 84 % des femmes vivant dans les zones rurales étaient analphabètes, le pourcentage au niveau national étant de 59 %. Sur le plan professionnel, les femmes ne représentaient que 2 % des ingénieurs, 4 % des avocats et 14 % des médecins. Soixante et un pour cent des femmes économiquement actives étaient au chômage, bien que 60 % des foyers aient une femme comme chef de famille. Dans les partis politiques et les directions syndicales, les seuls postes réservés aux femmes étaient ceux de rapporteur et de déléguée aux affaires féminines. Pour terminer, la coordonnatrice a signalé que la femme salvadorienne était constamment victime de la violence domestique, de la violence de la rue et du harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

#### H. Droit international humanitaire

105. Les dispositions du droit international humanitaire étant toujours en vigueur pendant la présente période de cessation des hostilités, l'expert indépendant estime qu'il est de son devoir d'examiner les plaintes relatives à la violation de ces dispositions.

106. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a déclaré irrecevables 103 plaintes relatives à la violation du droit humanitaire international qui ont été déposées au cours des mois de janvier à mai 1992. Quatre de ces plaintes mettaient en cause les forces armées et 99 le FMLN. La Mission a indiqué que les menaces et actes de violence imputés au FMLN étaient de nature diverse et a estimé que dans les cas où le FMLN avait accusé certaines personnes d'avoir servi d'indicateurs aux forces armées, il n'avait pas respecté les garanties stipulées à l'article 6 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Elle a estimé par ailleurs que les menaces proférées par le FMLN à l'encontre de fonctionnaires qui tentaient d'exercer leurs fonctions dans les zones de conflit étaient inadmissibles dans la mesure où elles portaient atteinte à l'intégrité et à la sécurité de leur personne. L'action de l'ONUSAL avait contribué à mettre un terme au prélèvement de l'"impôt de guerre" du FMLN. Enfin, elle a estimé que la vérification des actes de sabotage du réseau électrique attribués au FMLN ne relevait pas de son mandat et que, dans certains cas concrets, le FMLN avait enfreint les mesures visant à protéger la population civile en cas d'attaques (voir A/46/955-S/24375, par. 70, 72, 73 et 76).

107. L'expert indépendant a été saisi par le Gouvernement salvadorien d'un grand nombre de plaintes relatives à la violation du droit humanitaire international par le FMLN. Le Gouvernement salvadorien attribue au FMLN les assassinats suivants : assassinat de Eulalio Ventura, le 11 juillet 1992 (canton de El Hondable, juridiction de Corinto, département de Morazán); assassinat de William Esau Serrano, ancien soldat du bataillon d'infanterie de Marina, le 13 août 1992, dans la cité d'El Tanque, à Santa Elena (département d'Usulután); assassinat de José Elías Martínez Mulato, le 16 avril 1992 (département de La Libertad); assassinat de Pablo de Jesús Méndez Zelaya, le 5 mai 1992 (canton d'Aguacayo, juridiction de La Reina, département de Chalatenango); et assassinat du sergent José Luis Burgos Torres, le 13 mai 1992, à proximité de la cité de San José Las Flores (juridiction de Tonacatepeque, département de San Salvador).

108. Selon le Gouvernement salvadorien, les personnes dont les noms suivent ont été l'objet de menaces de la part du FMLN au cours de la période juin-août 1992. Il s'agit de : Ricarda Cruz, demeurant à Sonsonate, menacée le 12 juillet 1992; José Luis Casco Orellana, menacé de mort le 9 août 1992 (canton de Montepeque, juridiction de Suchitoto, département de Cuscatlán); Gerardo Cisneros, menacé le 12 août 1992 pour l'obliger, semble-t-il, à vendre une partie de son exploitation de Guazapa (département de San Salvador); Benjamín Galdamex et Carmen Menjivar, tous deux membres de la coopérative "Dieu avec nous", menacés le 12 août 1992 (canton de Vainillas, juridiction de La Laguna, département de Chalatenango); José Candelario Nolasco, maire,

/...

menacé le 15 août 1992 à San Luis de la Reina (département de San Miguel); Ricardo Chacón Hernández, juge de paix, menacé de mort le 22 août 1992 à La Palma (département de Chalatenango); David Cruz Córdova, caporal-chef des forces armées, menacé le 28 août 1992 dans la cité de Naballa No 1 de Zacatecoluca (département de La Paz); Rafael Antonio Bonilla, menacé de mort le 24 juillet 1992 sur les terres de l'hacienda de Singaltique (juridiction de Chapeltique, département de San Miguel); Geremías Montoya, menacé le 26 juillet 1992 (département de Cuscatlán); María Esperanza Pérez de Navas, menacée le 3 août 1992 pour l'obliger à abandonner sa maison, située dans le quartier de San José de Guazapa (département de San Salvador), et Catalina Hernández, menacée le 6 juin 1992 pour la contraindre à remettre ses titres de propriété (canton d'Ocotillo, juridiction de Cacaopera, département de Morazán).

109. Le Gouvernement salvadorien a également porté à la connaissance de l'expert indépendant les cas d'enlèvement suivants dont le FMLN s'était rendu coupable au cours des mois de juin à août 1992 : Manuel Rafael Arévalo, enlevé le 6 août 1992 sur les terres de la hacienda de La Sabana (juridiction de Tecoluca, département de San Vicente); Marco Antonio Ticas Barrientos, ancien soldat, enlevé le 23 juillet 1992 (canton de Pishische, juridiction de Zacatecoluca, département de La Paz); Julián Ramos, enlevé le 26 juillet 1992 (hameau de San Andrés, canton de San Gerónimo, juridiction de Villa San Gerardo, département de San Miguel); Carlos Antonio Ramírez Flores, enlevé le 27 juillet 1992 (canton d'El Chorizo, juridiction de Santiago de María, département de Usulután); Elías Alvarado, soldat d'active de la quatrième brigade d'infanterie, enlevé le 8 août 1992 à Comalapa (département de Chalatenango); José León Ramos, enlevé le 26 juillet 1992 à San Juan Nuevo Edén (département de San Miguel), par des membres d'une patrouille du FMLN placée sous le commandement de Sebastián Orellana, et José Mario Carbajal, 15 ans, enlevé le 10 juin 1992 (hameau et canton de Guachipilin, département de Chalatenango).

110. Le Gouvernement salvadorien a également signalé à l'expert indépendant qu'au cours de la période de juin-août 1992, le FMLN avait continué à prélever son "impôt de guerre" en usant de la coercition et, dans la plupart des cas, en proférant des menaces, à recruter des mineurs de force pour étoffer les effectifs de ses commandos et à occuper des terres. Il s'est également plaint de diverses infractions au droit de propriété commises par des membres du FMLN. Par ailleurs, le 12 août 1992, des membres du FMLN armés de fusils AK-47 et M-16 avaient recruté par la force un certain nombre de jeunes des cantons de La Puerta, Potrerillos, Quebrachos et El Portillo (juridiction d'Alegria, département d'Usulután). Le 20 juillet 1992, des membres du FMLN ont recruté de force 30 jeunes de Cacaopera (département de Morazán) et le 13 juin 1992, 75 jeunes du hameau d'El Quebracho (canton d'El Quebracho, juridiction de San Francisco Morazán, département de Chalatenango) après les avoir obligés à descendre des six cars à bord desquels ils se trouvaient.

111. Le Gouvernement salvadorien a également signalé plusieurs cas d'occupation de terres par des membres du FMLN au cours de la période juin-août 1992.

112. Ainsi, le 18 août 1992, des membres du FMLN et de l'Alliance démocratique paysanne ont occupé l'hacienda de San Marcos (juridiction de San Francisco Menéndez, département de Ahuachapán). Le 24 août 1992, 60 paysans dirigés par le FMLN se sont emparés d'environ 130 hectares de l'hacienda de La Esperanza (juridiction de Guazapa, département de San Salvador) et se les sont ensuite répartis. Le 24 juillet 1992, des éléments du FMLN ont exigé des membres de la coopérative de l'hacienda de Singaltique (juridiction de Chapeltique, département de San Miguel) qu'ils leur cèdent une centaine d'hectares au profit de membres du FMLN mutilés.

113. Le 30 juillet 1992, des membres du FMLN ont occupé des terres de l'hacienda de San Luis Las Flores (canton d'El Carrizal, juridiction de Nahuizalco, département de Sonsonate). Le 11 juillet 1992, des membres du FMLN et du Comité de solidarité des communautés de San Miguel se sont emparés d'environ 80 hectares à Delmira Amaya (cantons de Portillo Grande et La Laguna, juridiction de San Gerardo, département de San Miguel).

114. Le 13 juillet 1992, des membres du FMLN ont occupé les terres de l'hacienda de la veuve Leonor de Guirola à San Luis Las Flores (juridiction de Nahuizalco, département de Sonsonate). Le même jour, des membres du FMLN ont occupé une vingtaine d'hectares de l'hacienda de Luis Alfaro Gutiérrez à San Francisco (juridiction et département de Ahuachapán).

115. Le Gouvernement salvadorien s'est également déclaré préoccupé par le fait que de nombreux responsables locaux ne peuvent exercer leurs fonctions parce qu'on les empêche de retourner dans leurs circonscriptions dans les zones de conflit. Dans une communication en date du 16 juillet 1992, le Gouvernement a informé l'expert indépendant que l'administration judiciaire et les municipalités étaient dans l'incapacité de fonctionner normalement dans 9 des 14 départements de la République parce que les juges et les maires de ces départements avaient été menacés de mort s'ils retournaient dans les secteurs de leur circonscription se trouvant dans les zones de conflit.

116. Le chef de l'ONUSAL a indiqué que le rétablissement de l'administration publique dans les zones de conflit s'effectuait graduellement en consultation avec l'ONUSAL, à un rythme variable selon les régions. Il a souligné que ce processus ne pourrait être mené à son terme que dans le cadre d'un dialogue ouvert entre les autorités officielles et les organes qui ont assuré l'administration locale durant le conflit armé 10/. L'ONUSAL a élaboré un programme visant à réinstaller les maires dans leurs fonctions et à mettre en place des mécanismes de concertation entre les maires et les organes susmentionnés applicables dans le cadre des institutions locales. Ce programme prévoit que d'ici le 15 septembre, tous les maires puissent de nouveau exercer leurs fonctions, mais il n'a pu être appliqué que partiellement car il a dû faire l'objet d'ajustements qui ont retardé sa mise en route. Il doit permettre de réaliser d'importants progrès dans la normalisation des pratiques de gouvernement local dans les anciennes zones de conflit.

117. Selon le Gouvernement, le 22 juillet 1992, un groupe du FMLN répondant au nom de CODELUM avait fermé la mairie d'Anamorós (département de La Unión) en menaçant de mort les habitants de la localité s'ils en rouvraient les portes. Le 15 août 1992, des membres du FMLN ont exigé du maire de San Lui de La Reina, José Candelario Nolasco, qu'il quitte la localité, et le 22 août 1992, ont sommé le juge de paix de La Palma, Ricardo Chacón Hernández, de leur remettre les clefs de la mairie et de la prison de la ville, qui se trouve dans le département de Chalatenango.

#### IV. APPLICATION DES ACCORDS DE PAIX ET EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME

118. Vu l'ampleur que les violations de la dignité humaine ont prise en El Salvador, un des objectifs principaux du processus de négociations de paix engagé en avril 1990, dans le cadre de l'Accord de Genève, a été de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de mettre en route des réformes structurelles pour que ceux-ci soient respectés et garantis par l'Etat.

119. L'application des accords de paix, à la lettre et dans leur esprit, ouvre une possibilité certaine, peut-être unique dans l'histoire du pays, de mettre à bas une structure qui a permis de très graves violations des droits de l'homme et une domination économique et sociale injuste dont a souffert la majeure partie du peuple salvadorien.

120. Dès le début des négociations, l'Accord de Genève a défini le but visé par les parties en cause : "mettre fin au conflit armé par la voie politique dans les délais les plus brefs, promouvoir la démocratisation du pays, garantir le respect intégral des droits de l'homme et réunifier la société salvadorienne" (A/46/551, annexe, par. 1). La complexité des accords et la longueur des négociations témoignent de la volonté des parties de trouver des solutions qui aillent au-delà d'une simple cessation des affrontements militaires par le biais de la réduction et la réforme des forces armées et du démantèlement du FMLN. Ainsi que l'a souligné le Président de la République à l'occasion de la signature de l'Accord de paix à Chapultepec, on assiste aujourd'hui en El Salvador non pas au rétablissement d'une paix préexistante, mais à l'instauration d'une paix authentique, fondée sur le consensus social, sur l'harmonie fondamentale des secteurs sociaux, politiques et idéologiques et, surtout, sur l'idée que le pays forme un tout sans exclusions d'aucune sorte. Il est évident que les parties ont recherché une paix qui ne fut pas simplement la fin de la guerre, mais qui corresponde à un effort national commun visant à bâtir une nouvelle société où seraient supprimées les causes profondes du conflit.

121. La plus marquante de ces causes tient précisément à la non-observation systématique des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi, l'objectif visant à "garantir le respect intégral des droits de l'homme" est comme la clef de voûte de l'ensemble des accords conclus entre le Gouvernement et le FMLN, avec l'appui de vastes secteurs de la société salvadorienne.



122. Ainsi, l'Accord conclu à San José le 26 juillet 1990, tout en partant d'une conception très large de ce qu'il faut entendre par "droits de l'homme" 11/, a précisé certains problèmes prioritaires, qui appellent des actions et des mesures spécifiques pour éviter toute action ou pratique qui constitue une atteinte à la vie, l'intégrité physique, la sécurité et la liberté des individus, garantir pleinement la liberté et l'intégrité de l'individu, assurer l'efficacité des recours prévus au titre de l'amparo et de l'habeas corpus, garantir pleinement le droit de toute personne d'appartenir en toute liberté à des associations, et notamment respecter la liberté syndicale, garantir pleinement la liberté d'expression, répondre aux besoins urgents des personnes déplacées et des rapatriés, ainsi qu'à ceux des habitants des zones touchées par le conflit et reconnaître la nécessité de garantir l'exercice effectif des droits dans le domaine du travail (voir A/44/971-S/21541, annexe, par. 1 à 9).

123. Les accords font également mention des devoirs de l'Etat en ce qui concerne la garantie des droits de l'homme. Ces devoirs sont plus étendus que précédemment, puisqu'il est fait obligation à l'Etat d'assurer le respect efficace des droits de l'homme en employant tous les moyens dont il dispose, notamment les mécanismes appropriés et accessibles concernant la protection judiciaire et administrative, la prévention et l'enquête, lorsque cela sera nécessaire, pour établir la vérité, identifier des coupables et appliquer les sanctions correspondantes. Dans cet ordre d'idées, les accords envisagent de créer de nouveaux mécanismes de protection des droits civils et politiques, et redéfinir ceux qui existent pour qu'ils répondent mieux à l'objectif visé.

124. Les droits économiques, sociaux et culturels font l'objet de certaines dispositions des Accords de San José et de New York et d'un chapitre de l'Accord de paix signé à Chapultepec.

125. L'ensemble des accords de paix aboutit à la mise en place de moyens divers dont le but est d'assurer le respect effectif des droits de l'homme dans le pays et de doter l'Etat salvadorien d'instruments qui lui permettent de s'acquitter, face à ses citoyens et à la communauté internationale, de son devoir de les faire respecter et de les garantir. Les accords prévoient la création ou le renforcement de moyens permanents à cet effet, comme par exemple le Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, la police nationale civile et le système judiciaire. Ils ont également prévu certains organes et dispositifs spéciaux et transitoires, dont les uns ont pour objet de vérifier que les droits de l'homme seront respectés à l'avenir - telle est la fonction de l'ONUSAL en ce qui concerne l'Accord de San José - et d'autres de faire des enquêtes et des évaluations sur les violations commises dans le passé - ce qui est par exemple le rôle de la Commission de la vérité. Dans le domaine des droits civils et politiques, on a conclu également des accords qui ont pour but de maîtriser des situations où la répétition des violations et leur gravité imposent des actions prioritaires et de supprimer les plus marquantes des causes généralement signalées comme sources de violations - tel a été un des buts fondamentaux des accords relatifs aux forces armées. Enfin, on a conclu des accords relatifs à d'autres droits de l'homme, à savoir les droits politiques et les droits

/...

économiques, sociaux et culturels. L'application de ces accords doit contribuer à garantir l'exercice effectif des droits de l'homme. On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques observations sur ces quatre types d'accords, accompagnées des vues de l'expert indépendant sur la manière dont ils sont effectivement mis en pratique.

A. Accords concernant les moyens permanents de protection des droits de l'homme

126. Comme on l'a déjà dit, la défense des droits de l'homme constitue comme la clef de voûte de l'ensemble des accords de paix, de sorte que l'étude détaillée des conséquences de l'application de ces accords sur l'exercice effectif de ces droits - dont a été chargé l'expert indépendant - supposerait pratiquement une exégèse de la totalité des dispositions convenues, tâche que ce dernier n'est pas en mesure de mener à bien vu les ressources dont il dispose. Mieux vaut donc centrer l'analyse sur trois institutions qui figurent dans ces accords et jouent un rôle vital dans la mise en place d'une structure solide propre à assurer efficacement la protection des droits de l'homme en El Salvador. Deux de ces institutions ont été créées dans le cadre du processus de paix : le Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme et la police nationale civile. La troisième est le système judiciaire dont la réforme a été étudiée lors des négociations et qui a fait l'objet de plusieurs accords.

1. Le Procureur chargé de la défense des droits de l'homme

127. La réforme constitutionnelle issue des accords de Mexico du 27 avril 1991 et dûment approuvée par l'Assemblée législative, a créé la fonction de procureur chargé de la défense des droits de l'homme. L'Assemblée législative a approuvé la loi portant création du Bureau du Procureur le 20 février 1992 et a nommé titulaire M. Carlos Mauricio Molina Fonseca quelques jours après.

128. Le Procureur est chargé d'exercer les tâches suivantes : enquêter d'office ou à la suite d'une plainte sur les cas de violation des droits de l'homme; assister les victimes présumées de violations de droits de l'homme; exercer tous recours judiciaires ou administratifs; suivre de près la situation des personnes privées de liberté; faire des inspections; émettre des avis sur les projets de loi qui concernent l'exercice des droits de l'homme; promouvoir et proposer les mesures qu'il juge nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme; formuler des conclusions et des recommandations en public ou en privé; établir et publier des rapports visant à faire connaître les droits de l'homme et en assurer le respect 12/.

129. La loi portant création de la fonction de procureur chargé de la défense des droits de l'homme comprend une définition large de ces droits 13/, ce qui permet de donner une grande portée aux attributions du procureur. Il y est en outre stipulé que le procureur doit agir en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions et qu'il ne pourra être ni empêché ni limité par une autorité quelconque 14/. Il est assisté du procureur adjoint chargé de la défense des droits de l'homme et de plusieurs procureurs adjoints chargés de défendre

diverses catégories de droits (droits de l'enfant, de la femme, des personnes du troisième âge et de l'environnement). Toutefois, il semble qu'il y ait beaucoup de services et peu d'activités. Bien que la loi ne le prévoit pas, le Procureur, soucieux de donner une couleur sociale aux activités de son Bureau, a nommé un conseil consultatif composé de représentants de divers secteurs de la population.

130. Le Bureau du Procureur national a annoncé au début de juillet, par voie de presse, qu'il commencerait à exercer ses activités à compter du 27 juillet, et que celles-ci constitueraient un pas en avant sur la voie de la consolidation de la paix. Si ces activités n'ont pas pu commencer à la date annoncée, c'est, selon l'ONUSAL, que le budget du Bureau a été approuvé avec retard (A/46/935-S/24066, annexe, par. 4). Selon les renseignements fournis par le Procureur, ce budget est encore insuffisant et dépend pour une grande part des contributions qu'il sera possible d'obtenir grâce à la coopération internationale.

131. L'existence du Bureau du Procureur ne s'est pas encore fait sentir ni sur le plan social ni dans le traitement du problème des droits de l'homme. Bien que le Bureau ait déjà reçu les premières plaintes, la façon dont il les a traitées a relevé plutôt de la procédure interne (il s'est prononcé sur la recevabilité) que de la suite à donner. Le Bureau n'a participé à aucune enquête sur des faits susceptibles de constituer de graves menaces pour les droits de l'homme. Un de ses plus hauts fonctionnaires a été victime d'une agression qui l'a rendu tétraplégique (voir plus haut, par. 58) et quand il s'est agi d'enquêter sur les faits la réaction du Bureau a été plutôt timide. Le Bureau n'a jamais encore été en mesure d'intervenir dans des situations et des cas - mentionnés dans les rapports de l'ONUSAL - où, malgré la persistance des violations des droits de l'homme, les responsables ne sont ni identifiés ni poursuivis. En fait, son action n'a pas encore laissé d'empreinte sociale profonde.

132. La raison en est peut-être qu'il s'agit d'une institution récemment créée et disposant de ressources limitées. Il est toutefois urgent que le Bureau du Procureur reçoive immédiatement le soutien dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions très importantes dont il est chargé dans la nouvelle société salvadorienne. S'il ne manifeste pas très vite énergiquement sa présence, il est presque inévitable qu'il suscite le scepticisme de la population et, pis encore, que l'on voit en lui un organisme de plus impuissant, comme ceux qui l'ont précédé, à protéger le citoyen contre les abus du pouvoir.

133. Il est donc nécessaire que l'Etat donne avant tout un rang de priorité élevé au renforcement du Bureau du Procureur et qu'il le dote des ressources matérielles, techniques et humaines dont il a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par la Constitution. En deuxième lieu, il est urgent que les fonctionnaires du Bureau reçoivent l'appui technique nécessaire qui leur permettra de parfaire leur formation non seulement dans le domaine des droits de l'homme proprement dit, mais aussi dans la conduite d'organismes comme celui dont ils ont la charge, et qui est sans précédent en El Salvador. En troisième lieu, il est également urgent de définir des priorités face à la

/...

réalité du pays et au vu des objectifs fixés dans le processus de paix, à savoir "promouvoir la démocratisation du pays, garantir le respect intégral des droits de l'homme et réunifier la société salvadorienne". Il est également indispensable que le Bureau du Procureur maintienne des liens permanents avec les différentes instances du secteur public, pour pouvoir réagir promptement face aux violations des droits de l'homme. Il est tout aussi important que soient mis en place des moyens de coopération étroite avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le pays et qui seront souvent celles qui communiqueront les plaintes au Bureau du Procureur.

## 2. Police nationale civile

134. La police nationale civile a été instituée conformément à la réforme constitutionnelle stipulée par les Accords de Mexico; il s'agit d'un corps nouveau, avec une nouvelle organisation, de nouveaux effectifs, un nouveau cadre de formation et d'entraînement et de nouvelles règles de conduite. La police nationale civile doit être placée sous la direction exclusive de l'Autorité civile 15/.

135. Conformément à la loi organique de la police nationale civile, celle-ci "aura pour mission de protéger et de garantir le libre exercice des droits et des libertés individuels, de prévenir et de réprimer les délits de toute nature, d'assurer le calme dans le pays et la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique, en zone urbaine et en zone rurale, dans le plus strict respect des droits de l'homme". Il s'agira du seul corps de police armé ayant compétence sur l'ensemble du territoire 16/.

136. Les parties ont défini les règles générales de conduite du nouveau corps, dans le cadre "des principes démocratiques, de la définition de la sécurité publique comme service assuré par l'Etat au bénéfice des citoyens et sans aucune considération politique, idéologique ou de situation sociale ni autre discrimination d'aucune sorte, du respect des droits de l'homme, de la volonté de prévenir les infractions et de la subordination du corps de police aux autorités établies par la Constitution". Elles ont également prévu que "la police nationale civile sera un corps professionnel, indépendant des forces armées et étranger à toute activité partisane" (A/46/864-S/23501, annexe, sect. II, par. A et B).

137. Conformément aux accords de paix, la loi organique de la police nationale civile prévoit une organisation comprenant un directeur général, un inspecteur général, un sous-directeur général des opérations et un sous-directeur général de l'administration. Les divisions centrales ci-après relèvent du sous-directeur général des opérations : sécurité publique; instruction criminelle; surveillance des frontières; finances; armes et explosifs; protection des personnalités; environnement; et toute autre division créée par décision du Président de la République. Les divisions ci-après relèvent de l'autorité du sous-directeur général de l'administration : division des infrastructures, division de l'informatique, division de l'administration, division de logistique, division de la planification et du budget, ainsi que toute autre division créée sur décision du Président de la République 17/.

138. La Division des finances a été placée sous la direction fonctionnelle du Ministère des finances, celle de l'environnement relève du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, et la Division des enquêtes criminelles a été placée sous la direction fonctionnelle du Procureur général de la République. Cette dernière présente un intérêt particulier; en effet, selon la Constitution, il incombe au Procureur de diriger l'enquête par le biais d'un organisme chargé d'enquêter sur les infractions. La direction fonctionnelle qu'exerce le Procureur sur la Division des enquêtes criminelles de la PNC permet à cet organisme de disposer d'agents spécialisés de la police et évite la multiplication de corps de police armés ayant une compétence sur l'ensemble du territoire, interdite par la loi.

139. Les parties sont également convenues de créer l'Académie nationale de sécurité publique, chargée de sélectionner le personnel de la police nationale civile et d'assurer son instruction à tous les niveaux, d'enquêter sur certaines questions relatives à la police nationale civile et à la sécurité publique, de les étudier et de les faire connaître, et d'évaluer annuellement l'ensemble du personnel de la police nationale civile (A/46/864-S/23501, annexe, sect. II, par. 5.A).

140. Les accords prévoient un régime transitoire complexe, soumis à un calendrier d'exécution. La période de transition a été estimée à 24 mois, à compter de l'admission à l'Académie nationale de sécurité publique du premier contingent d'agents de base, prévue pour le 1er mai 1992. Pendant la mise en place du dispositif de la police nationale civile qui se fera de manière progressive comme prévu par le régime transitoire, la police nationale actuelle continuerait d'exercer ses fonctions en matière de sécurité publique. De même, pendant que seront formés les premiers cadres directeurs et exécutifs de la police nationale civile, le Directeur général a été autorisé à créer des cadres provisoires, exclusivement pour la police nationale civile, appuyés par des experts et des conseillers, dans le cadre d'un programme de coopération étroite et de supervision au niveau international, coordonnées par l'ONU. Enfin, il a été décidé que, dans les zones traditionnellement touchées par le conflit, la sécurité publique serait soumise à un régime spécial défini par le Directeur général de la police nationale civile (ibid., par. 7.B).

141. Il a également été décidé de favoriser le recrutement de personnes n'ayant pas participé directement au conflit armé, sans préjudice du droit des ex-membres de la police nationale et des ex-combattants du FMLN à ne faire l'objet d'aucune discrimination. Il a été prévu que les ex-membres de la police nationale pourront intégrer l'Académie nationale de sécurité publique après évaluation de leur comportement par le Directeur général de la police nationale civile, évaluation supervisée par la COPAZ et vérifiée par l'ONU, et dès lors qu'ils remplissent les conditions d'admission. Les ex-combattants du FMLN pourront être intégrés à condition qu'ils satisfassent aux critères et procédures d'admission que la COPAZ a fixés pour eux et qu'ils passent par l'Académie nationale de sécurité publique. Cependant, il a été expressément stipulé que la majorité des recrues devraient être sélectionnées parmi celles qui n'ont pas participé directement au conflit armé et que le nombre des

/...

ex-combattants du FMLN ne serait pas supérieur à celui des ex-membres de la police nationale, et vice-versa. Il a également été convenu d'accorder une attention particulière au recrutement des femmes (ibid., par. 7.D).

142. MM. José María Monterrey et José Mario Bolaños ont été désignés, respectivement, Directeur général de la police nationale civile et Directeur général de l'Académie de sécurité publique. Les cours ont débuté le 1er septembre dans les locaux qui servaient à l'instruction de l'ancienne police nationale (CETIPOL). Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ancien quartier général du BIRI de Bracamonte est remis en état afin d'accueillir de nouveaux élèves. Le 1er octobre, des étudiants de l'Académie ont commencé à être déployés dans certaines zones de conflit, conformément au régime spécial que le Directeur de la police nationale civile a institué pour ces zones sous le nom de police auxiliaire provisoire (PAT).

143. La création et la mise en place des structures de la police nationale civile selon les dispositions prévues par les accords de paix, devraient permettre de mieux assurer le respect et la garantie des droits de l'homme dans le pays. Le caractère civil de ce corps, dont la principale fonction est de protéger et d'assurer le libre exercice des droits et les libertés individuelles, réhabilite la mission de la police dans une société démocratique. L'indépendance de la police nationale civile par rapport à l'armée témoigne de l'idée démocratique qui a présidé à sa conception et permet de dépasser la doctrine selon laquelle la sécurité publique était placée sous la responsabilité des forces armées. Cette doctrine, qui est à l'origine de notions telles que celles "d'ennemi intérieur" et d'autres relatives à la soi-disant "sécurité nationale", a servi de fondement à d'innombrables abus contre les droits de l'homme en Amérique latine. Lorsque la police nationale civile aura été mise en place, la dissolution de l'ancienne police nationale permettra d'établir des rapports entre les citoyens et le nouveau corps de police sur des bases de confiance elles aussi nouvelles. Le fait que la police nationale civile soit l'unique corps de police armé ayant compétence sur l'ensemble du territoire renforce la sécurité de l'individu, qui n'aura plus à craindre l'action d'autres forces de sécurité. La responsabilité confiée à la police nationale civile, par le biais de la Division des enquêtes criminelles sous l'autorité du Procureur général de la République, d'enquêter sur les crimes et de réunir les preuves permettant d'identifier leurs auteurs, devrait être le moyen, comme le souhaitent les parties, de mettre un terme à l'impunité et de convaincre la population que les infractions commises et, en particulier, les violations contre les droits de l'homme, ne resteront pas impunies.

144. Cependant, les premières mesures prises en application des accords concernant la police se sont éloignées, sur certains points, des termes convenus. Dans quelques cas, cette situation s'explique par le fait que le calendrier d'exécution n'a pas été respecté; en effet, les cours ayant commencé quatre mois après la date prévue, celui-ci a pris un retard important. Cette situation, bien que regrettable, ne constitue pas en soi un motif d'inquiétude, car elle peut être due au fait que des objectifs trop ambitieux ont été fixés au cours des négociations; un processus d'ajustement,

qui a d'ailleurs été prévu par les parties (ibid., sect. IX, par. 9), a déjà fonctionné à deux reprises grâce à l'ONUSAL, comme cela avait été convenu 19/. En revanche, d'autres aspects sont plus inquiétants.

145. Certaines observations ont trait au personnel sélectionné pour le nouveau corps. A l'occasion de l'admission du premier contingent d'élèves à l'Académie de sécurité publique, l'évaluation des candidats qui étaient d'anciens membres de la police nationale a été effectuée par le Directeur de la police nationale civile sans que la COPAZ supervise et que l'ONU vérifie le processus au préalable, comme cela avait été convenu. Ces deux organismes ne sont intervenus qu'après les épreuves d'admission. En ce qui concerne le second contingent, bien que la supervision et la vérification aient eu lieu en même temps que l'évaluation, celle-ci n'a été faite qu'après les épreuves d'admission. Par ailleurs, selon les chiffres officiels concernant les admis, le nombre d'élèves ex-combattants du FMLN a été supérieur à celui des ex-agents de la police nationale; cependant, selon des allégations, non corroborées, une partie du contingent recruté serait composé d'anciens membres des corps de sécurité publique dissous qui ont dissimulé cette appartenance. D'autre part, le recrutement de femmes n'a pas été encouragé.

146. L'influence que les militaires exercent sur les services de police n'a pas totalement disparu. Pendant un certain temps, deux conseillers militaires ont travaillé à l'Académie de sécurité publique; à l'heure actuelle, ils n'y seraient plus. Par ailleurs, l'incertitude dans laquelle se trouve la Division des enquêtes criminelles de la police nationale civile est très délicate. En effet, une "Commission d'enquête sur les faits délictueux" fonctionne depuis plusieurs années au Ministère de la justice; elle est dirigée par des officiers d'active des forces armées et une bonne partie de son personnel est également composé de militaires. Bien qu'elle semble être dotée d'équipements très modernes acquis grâce à la coopération internationale, cette commission a été pratiquement impuissante à résoudre les cas de violation grave des droits de l'homme qui ont provoqué une émotion générale 20/, à tel point que pour des affaires extrêmement importantes, il a fallu recourir à des mécanismes d'enquête spéciaux, faire appel aux services de police étrangers, et que les parties ont dû créer un organe comme la Commission de la vérité pour essayer d'éclaircir au moins certaines de ces affaires. Cette absence de résultats, notamment, a conduit certains secteurs à considérer la Commission comme partiellement responsable de l'impunité qui a accompagné les violations des droits de l'homme. Le problème tient à l'existence d'un courant fortement en faveur du transfert de cette commission au ministère public afin de la transformer en "organisme d'enquête sur les infractions". Une telle situation, qui n'a guère de sens étant donné le peu de force exécutoire de la Commission en matière de droits de l'homme, maintiendrait les militaires dans des domaines qui, du point de vue constitutionnel, ne relèvent plus de leur compétence, priverait de raison d'être la Division des enquêtes criminelles de la police nationale civile et affecterait gravement la confiance dans le nouveau mécanisme d'enquête en matière d'atteinte à la dignité humaine.

/...

147. Il est essentiel que la police nationale civile soit constituée et mise en place selon le modèle établi dans les accords de paix. Celui-ci prévoit une police démocratique, moderne, intégrée, et non pas opposée, à la société civile; une police qui dans le cadre de la Constitution et des loi garantisse les droits civils et protège la vie et la propriété des Salvadoriens. Dénaturer la police nationale civile ne signifierait pas seulement la perte d'un instrument nécessaire au bien commun, mais également le retour à un passé où les corps de sécurité publique étaient considérés, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, comme les responsables de graves et systématiques violations des droits de l'homme. L'expert indépendant se permet d'insister vivement sur la nécessité de poursuivre la mise en place du nouveau dispositif de police conformément aux critères définis dans les accords de paix et de saisir ainsi, dans les meilleures conditions, la possibilité qui s'offre actuellement au pays de disposer d'un corps de police correspondant au régime démocratique que la nation tout entière souhaite instaurer.

### 3. Système judiciaire

148. Dans ses rapports, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a souligné à maintes reprises l'incapacité du système judiciaire salvadorien à garantir la légalité et à établir la responsabilité des auteurs de graves violations des droits de l'homme. Au cours des négociations, les parties ont approuvé, au sujet du système judiciaire, des réformes dont la plus grande partie n'ont pas encore été appliquées et qui avaient pour objet de doter le pouvoir judiciaire d'une autonomie et d'une efficacité plus grandes.

149. Dans les Accords de Mexico du 27 avril 1991 (A/46/553-S/23130, annexe), les parties sont convenues de certaines réformes constitutionnelles pour :

- a) définir une nouvelle organisation de la Cour suprême de justice et un nouveau mode d'élection de ses magistrats, à la majorité des deux tiers des députés élus de l'Assemblée législative;
- b) attribuer annuellement au pouvoir judiciaire un pourcentage du budget de l'Etat qui ne soit pas inférieur à 6 % des recettes courantes;
- c) créer la charge de Procureur national pour la défense des droits de l'homme, celui-ci ayant pour mission essentielle de promouvoir les droits de l'homme et de veiller à leur respect; et
- d) instituer l'élection, aux deux tiers des députés élus de l'Assemblée législative, du Procureur général de la République, de l'Avocat général et du Procureur national pour la défense des droits de l'homme. D'après les mêmes accords, la réforme du Conseil national de la magistrature, l'Ecole de formation judiciaire et la réforme de la loi sur la carrière judiciaire feront l'objet de lois particulières. Dans l'Accord de paix signé à Chapultepec le 16 janvier 1992, les parties ont réaffirmé leur accord sur ces dernières questions.

150. Les réformes ainsi convenues visent à corriger de nombreuses déficiences qui apparaissaient dans le système judiciaire. La première et la plus remarquée était le manque d'indépendance et d'autonomie réelle du pouvoir judiciaire. Les facteurs de conditionnement du système judiciaire se trouvaient dans la structure juridique même de l'Etat qui, en pratique,



mettait le pouvoir judiciaire dans une situation de dépendance vis-à-vis des autres pouvoirs publics et, partant, des groupes politiques et sociaux présents dans ces pouvoirs.

151. La dépendance structurelle du pouvoir judiciaire se fondait sur deux caractéristiques au moins suffisantes pour conditionner l'action de la justice, à savoir le régime budgétaire et la manière dont étaient pourvues les charges judiciaires. Le budget du pouvoir judiciaire dépendait de décisions politiques du Gouvernement et de l'Assemblée législative; la composition de la Cour suprême de justice dépendait également d'une décision politique de l'Assemblée; et, comme la Cour n'était pas seulement la plus haute juridiction mais qu'elle avait aussi la haute main sur l'administration judiciaire, l'activité des juges et des fonctionnaires judiciaires restait conditionnée par le pouvoir que la Cour exerçait sur eux.

152. Le pouvoir judiciaire est le seul des trois pouvoirs classiques de l'Etat qui, conformément à la Constitution, ne participe pas aux décisions finales relatives à l'approbation du budget. Le pouvoir exécutif élabore un projet de budget 21/ et le pouvoir législatif l'approuve et le décrète 22/. Ce fait était significatif compte tenu de l'insuffisance notoire des ressources mises à la disposition du système judiciaire pour pouvoir accomplir sa mission avec dignité et efficacité. Qui pis est, le budget attribué à la justice représentait un pourcentage des dépenses publiques (2 % environ) comparable ou même inférieur à celui d'autres activités officielles dont l'importance qualitative est évidemment inférieure à celle que doit avoir l'administration de la justice dans un Etat de droit. En bref, le budget du pouvoir judiciaire dépendait des pouvoirs exécutif et législatif et ceux-ci, historiquement, n'avaient pas doté la justice des ressources nécessaires au financement adéquat de ses besoins.

153. Dans le régime antérieur à la réforme constitutionnelle issue des Accords de Mexico, les charges judiciaires étaient pourvues par la Cour suprême de justice dont les magistrats, à leur tour, étaient désignés par l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans au terme duquel ils pouvaient être confirmés ou remplacés. Comme le mandat de tous les magistrats commençait et se terminait à la même date et qu'on n'exigeait pas de majorité qualifiée pour l'élection, la composition de la Cour suprême dépendait du rapport de forces à l'Assemblée législative : il suffisait qu'un parti obtienne la majorité parlementaire pour qu'il puisse changer la totalité des magistrats et élire ceux qui leur étaient attachés.

154. Tous les juges - magistrats des chambres de deuxième instance, juges de première instance et juges de paix -, les médecins légistes et les employés de la Cour suprême étaient désignés et révoqués par celle-ci. Le Conseil national de la magistrature avait la faculté de proposer les candidats aux fonctions de magistrat des chambres de deuxième instance et de juge de première instance mais, d'après la loi, la moitié des membres de ce conseil étaient des magistrats de la Cour suprême 23/, si bien que les pouvoirs de la Cour suprême sur l'appareil judiciaire demeuraient intacts.

155. Le pouvoir judiciaire était donc conçu selon une structure verticale placée sous la dépendance de la Cour suprême de justice, laquelle avait le pouvoir non seulement d'annuler les jugements des tribunaux inférieurs mais aussi de désigner et de révoquer leurs membres. Ainsi, la dépendance structurelle de la justice était complète : le pouvoir judiciaire, en tant que tel, dépendait de la composition politique de l'Assemblée législative tous les cinq ans, et chaque juge en particulier perdait son indépendance devant le pouvoir absolu qu'avait la Cour suprême de justice vis-à-vis de lui. Qui plus est, la Cour elle-même est compétente pour autoriser l'exercice de la profession d'avocat et pour suspendre ou déclarer incapables les juristes de profession 24/, ce qui restreint évidemment l'indépendance des avocats.

156. Dans le cadre structurel qui vient d'être décrit, il est facile de faire pression sur les juges. Un des éléments présents dans la conscience du juge au moment de rendre sa décision a trait aux amis ou ennemis qu'il se fera du fait de cette décision et aux conséquences favorables ou défavorables qui en découleront pour sa carrière. Souvent, il n'est même pas nécessaire que les facteurs externes qui influent structurellement sur le système judiciaire exercent concrètement leur pression. Leur présence diffuse et la réaction prévisible que provoquera une décision donnée suffiront pour que les conséquences d'un affrontement pèsent sur cette décision. Ce scénario n'est pas imputable aux juges, et il ne suffit pas d'un certain courage pour le corriger ou le dépasser. C'est ainsi que les choses se passent naturellement dans un cadre structurel tel que celui qui a été décrit. Dès lors que le statut qui régit le juge l'invite à des loyautés différentes de celle qu'il doit à sa charge et à sa fonction, la justice est prête à se disloquer.

157. Une autre critique souvent faite à la justice tient à son inefficacité. Elle est lente et peu sûre, non seulement à cause des pratiques susmentionnées mais aussi faute de préparation du personnel judiciaire. La formation judiciaire a été déficiente. En pratique, aucun centre de formation du personnel judiciaire n'a fonctionné, et on n'a pas appliqué de programme de perfectionnement professionnel du juge. L'Etat n'a pas d'instance d'où émanent des réflexions sur la justice et où se crée une véritable conscience judiciaire.

158. Les juges ont été mal rémunérés, ce qui les a amenés à se dévouer moins à l'exercice de leur charge et à se consacrer par ailleurs à d'autres activités lucratives. D'autre part, pour certains postes de juge, on n'exigeait pas le titre d'avocat; c'était le cas des juges de paix et des juges d'application de l'habeas corpus. Le personnel d'appui des tribunaux n'a pas reçu non plus l'entraînement nécessaire pour accomplir efficacement son travail.

159. Les réformes du système judiciaire dont il a été convenu dans les accords de paix visent à pallier ces maux de la manière suivante.

160. D'après la réforme constitutionnelle 25/, "le pouvoir judiciaire disposera annuellement d'un budget qui ne sera pas inférieur à 6 % des recettes ordinaires de l'Etat". On a établi un régime transitoire pour atteindre ce but de manière "graduelle, progressive et proportionnelle" dans

un délai maximum de quatre ans. Comme le Président de la Cour suprême de justice l'a fait savoir à l'expert indépendant, on a déjà atteint un budget de l'ordre de 3 %, chiffre qui l'an prochain sera porté à 4 % des recettes ordinaires de l'Etat.

161. Il est clair que cette réforme est un pas en avant vers l'indépendance du pouvoir judiciaire, dont le budget ne dépendra pas de la volonté politique des pouvoirs exécutif et législatif. Cependant, elle ne suffit pas, à elle seule, à mettre fin à la dépendance structurelle de la justice. Si les autres facteurs devaient continuer d'agir, nous serions en présence d'un pouvoir judiciaire riche mais non pas autonome.

162. La réforme constitutionnelle a modifié le mode d'élection des magistrats de la Cour suprême de justice. L'Assemblée législative reste compétente à cet égard mais la désignation exige maintenant une majorité qualifiée des deux tiers. Les magistrats exerceront dorénavant leurs fonctions pendant neuf ans, ce qui leur donne une plus grande indépendance vis-à-vis d'une Assemblée législative dont le mandat est de trois ans seulement. De plus, les magistrats ne seront pas élus tous à la fois mais renouvelés par tiers tous les trois ans, ce qui évitera de subordonner la composition de la Cour à la composition politique de l'Assemblée législative à un moment donné. Enfin, l'élection se fera sur une liste de candidats établie par le Conseil national de la magistrature, la moitié des candidats devant être présentés par les associations représentatives des avocats d'El Salvador et la liste devant représenter les plus importants courants de la pensée juridique. Cette réforme diminue la discrétion politique de l'Assemblée dans le choix des magistrats et introduit des éléments de contrôle externe, y compris celui de l'opinion publique, sur les élections 26/. Il s'agit évidemment de réformes dont l'application correcte permet d'envisager des résultats positifs.

163. La réforme constitutionnelle a aussi prévu qu'il faudra avoir le titre d'avocat pour pouvoir être juge de paix 27/. Cela a permis de promouvoir une réforme de procédure - qui, d'après les renseignements donnés à l'expert indépendant, doit encore être approuvée - en vertu de laquelle l'instruction des causes pénales sera confiée aux juges de paix et non aux juges de première instance comme c'était le cas jusqu'à présent. Cette réforme permettra de multiplier le nombre des juges d'instruction et de séparer la phase d'instruction de la décision de première instance, et il devrait en résulter une plus grande objectivité et une plus grande célérité dans l'administration de la justice pénale.

164. On a établi l'incompatibilité entre la qualité de juge et l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire ainsi que d'autres charges publiques. Cette réforme, jointe à celle du régime budgétaire, devrait aboutir à ce que les juges se consacrent complètement à l'exercice de leur ministère.

165. Les attributions de la Cour suprême de justice en tant qu'organe chargé de la direction administrative du système judiciaire ont été quelque peu diminuées. La Cour reste compétente pour désigner les juges, mais elle doit maintenant les désigner sur une liste de trois noms que proposera le Conseil

/...

national de la magistrature. Cependant, elle garde intact son pouvoir de les révoquer, de connaître de leur démission et de leur accorder leur licence. Cette réforme a été timide et l'efficacité limitée qu'elle pourra avoir dépendra de la manière dont sera conçue, en définitive, la structure du Conseil national de la magistrature (voir plus loin, par. 169 à 178).

166. L'expert indépendant doit souligner qu'il n'est pas souhaitable d'avoir dans le système judiciaire une structure verticale qui place le juge sous la dépendance administrative du Tribunal qui doit connaître de ses décisions en appel. Si le juge est conscient de ce que sa nomination et surtout sa révocation dépendent de la Cour suprême, il tendra inévitablement à se soumettre à l'influence de celle-ci, que cette influence s'exerce directement ou implicitement. L'indépendance de la justice n'exige pas seulement la séparation organique du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs publics, mais aussi l'indépendance individuelle de chaque juge en particulier, qui doit pouvoir juger les causes dont il a à connaître en fonction de ce qui est allégué et prouvé au cours du procès, selon sa conviction et sa conscience et sans être influencé par des éléments extérieurs à l'affaire.

167. L'expert indépendant a reçu diverses plaintes selon lesquelles le Président de la Cour suprême de justice avait exercé une influence sur certains juges pour qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir certains actes. Confronté à ce problème au cours de l'entretien que l'expert indépendant a eu avec lui, le Président de la Cour a signalé qu'en principe cette allégation était dépourvue de tout fondement. Il a néanmoins reconnu que, dans certains cas, des circonstances historiques s'étaient présentées qui l'avaient amené à suivre certaines affaires pour mettre les juges à l'abri de pressions politiques, la majorité d'entre eux n'étant pas préparés à affronter une conjoncture politique déterminée. En tout cas, il a déclaré que, même dans des situations de ce genre, il ne faisait que des suggestions et ne prétendait rien imposer. L'expert indépendant considère que le fait que de telles situations peuvent se présenter "dans des cas exceptionnels" confirme son opinion quant aux effets négatifs que la capacité hiérarchique d'influencer le juge exerce sur l'indépendance complète que la fonction exige. De plus, la dépendance administrative du juge et le fait qu'il est conscient que sa carrière dépend de la Cour suprême de justice suffisent pour qu'il existe une pression diffuse qui le porte à éviter des décisions qu'il présume devoir être désapprouvées par les membres de la Cour.

168. Parmi les questions pour lesquelles les parties ont convenu de s'en remettre au législateur figurait la structure du Conseil national de la magistrature, qu'elles ont convenu de définir à nouveau pour que le Conseil "soit composé de manière à assurer son indépendance à l'égard des organes de l'Etat et des partis politiques et qu'il comprenne, non seulement des juges, mais aussi des représentants des secteurs de la société qui ne sont pas directement liés à l'administration de la justice".

169. C'est cependant l'un des quelques cas où la réforme constitutionnelle approuvée en définitive par l'Assemblée législative s'est écartée des Accords de Mexico. En effet, selon l'article 187 de la Constitution réformée, "les

membres du Conseil national de la magistrature sont élus par l'Assemblée législative à la majorité qualifiée des deux tiers des députés élus". Cette disposition paraît contredire absolument ce qui avait été convenu à Mexico au cours des négociations puisqu'elle n'assure pas l'indépendance du Conseil à l'égard des organes de l'Etat et des partis politiques, bien au contraire.

170. Si la disposition constitutionnelle précitée est appliquée directement sans que sa portée ait été préalablement limitée par le législateur, il est à prévoir que deux ou plusieurs forces politiques constituant à l'Assemblée la majorité qualifiée requise se répartiront les postes du Conseil et que s'accroîtra ainsi le caractère partisan de la justice. Etant donné les fonctions assignées au Conseil national de la magistrature dans la réforme constitutionnelle, une telle occurrence aurait un effet dévastateur sur la réforme judiciaire dans son ensemble.

171. Il faut souligner que les parties semblent avoir pris conscience de ce danger puisque dans l'Accord de paix signé à Chapultepec le 16 janvier 1992, c'est-à-dire après que la réforme constitutionnelle soit entrée en vigueur en ce qui concerne le Conseil national de la magistrature 28/, elles ont réaffirmé "ce dont elles sont convenues dans les Accords de Mexico, à savoir que le Conseil national de la magistrature doit être composé de manière à assurer son indépendance à l'égard des organes de l'Etat et des partis politiques...". Conformément à l'Accord de New York, elles ont renvoyé la question à la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ) pour qu'elle prépare un avant-projet de loi approprié.

172. Cependant, comme l'a appris l'expert indépendant, la COPAZ n'a pas réussi à préparer l'avant-projet. La Cour suprême de justice a présenté son propre projet et deux organisations non gouvernementales, le Centre d'études juridiques et le Centre d'études pour l'application du droit, ont également préparé des avant-projets.

173. Le projet de la Cour suprême contient des éléments qui tendent à maintenir la dépendance du Conseil national de la magistrature. Celui-ci est conçu comme étant "affecté au pouvoir judiciaire", ce qui est aggravé du fait que la Cour serait habilitée à destituer les membres du Conseil "en cas d'incompatibilité ou d'incapacité, s'ils ne remplissent plus les conditions légales requises ou en cas de faute grave dans l'accomplissement des devoirs de leur charge" 29/. Ce point est préoccupant car l'accumulation de pouvoirs disciplinaires à l'égard des juges et avocats a été l'un des instruments qui affectent l'indépendance de ceux-ci et renforcent le caractère vertical du système judiciaire. Si l'on y ajoute la faculté de prendre des sanctions contre les membres du Conseil national de la magistrature, ce vice de structure va s'accroissant.

174. La Commission politique de l'Assemblée législative a constitué une Sous-Commission chargée d'étudier les trois documents susmentionnés, sous-commission qui comprend un magistrat de la Cour suprême, six représentants des partis politiques, deux représentants des organisations non gouvernementales qui ont préparé des projets et un représentant de la

/...

Fédération des associations d'avocats; le but de la Sous-Commission est de résoudre les différences qu'il y a entre les avant-projets. Les travaux de la Sous-Commission ont avancé lentement et des points importants sont encore en suspens.

175. Tant dans les Accords de Mexico que dans l'Accord final de paix, les parties sont convenues que l'Ecole de formation judiciaire fonctionnerait sous la responsabilité du Conseil national de la magistrature et que son objectif est de garantir l'amélioration continue de la formation professionnelle des juges et autres fonctionnaires de justice, ainsi que celle des membres du Ministère public; d'étudier les problèmes judiciaires du pays et de leur chercher des solutions; et de promouvoir des liens de solidarité plus étroits entre les magistrats et une vision d'ensemble cohérente de la fonction judiciaire dans l'Etat démocratique. Il a aussi été convenu que la direction et l'organisation de l'Ecole devraient assurer son indépendance académique et son ouverture aux divers courants de la pensée juridique.

176. De l'avis de l'expert indépendant, un centre d'études comme celui-là présente une importance capitale pour le renforcement du système judiciaire et sa consolidation en tant que pouvoir autonome de l'Etat. L'un des objectifs qu'il est indispensable d'atteindre - ce qui prendra sans aucun doute un certain temps - est l'élaboration d'une nouvelle éthique judiciaire. Il est essentiel que chaque juge et le pouvoir judiciaire dans son ensemble aient une vision cohérente et solidaire de la fonction de la justice dans un Etat de droit et que leur comportement en tant que corps obéisse exclusivement aux règles qui découlent d'une telle conception. Cela exige une réflexion et une discussion permanentes sur la problématique judiciaire, démarche qui doit naturellement s'effectuer par la voie de l'Ecole de formation judiciaire telle qu'elle a été conçue dans les accords de paix. Cependant, l'expert indépendant n'a pas été mis au courant des progrès réalisés pour accomplir ce qui a été convenu, accomplissement qui se heurte manifestement au retard intervenu dans l'adoption de la loi réglementant le Conseil national de la magistrature.

177. Un autre point qui a fait l'objet d'un accord au cours des négociations de paix a trait à la carrière judiciaire. Il a été convenu de s'en remettre au législateur du soin de veiller à ce que l'admission à la carrière judiciaire se fasse par le biais de mécanismes garantissant l'objectivité de la sélection, l'égalité de chances entre les candidats et la compétence des candidats sélectionnés. Ces mécanismes comprendront des concours et le passage par l'Ecole de formation judiciaire. Il faut pour cela modifier la loi de 1990 sur la carrière judiciaire 30/. D'après les renseignements reçus par l'expert indépendant, la Cour suprême de justice aurait aussi préparé un projet de réforme partielle de cette loi, projet qui prévoit que les candidats ayant réussi les concours n'auraient pas à passer par l'Ecole de formation judiciaire alors que les accords avaient prévu le fonctionnement cumulatif des deux mécanismes. Le Centre d'études juridiques aurait également progressé dans l'élaboration d'un avant-projet, de portée plus générale, qui aurait été distribué officieusement aux députés de l'Assemblée législative.

178. Les réformes du système judiciaire issues des accords de paix représentent sans aucun doute un progrès par rapport à la situation antérieure et elles permettront de progresser encore davantage si les réformes restant à accomplir par la voie législative sont abordées dans un esprit orienté vers le renforcement de l'indépendance de l'administration de la justice. Cependant, de l'avis de l'expert indépendant, il reste encore beaucoup à faire pour résoudre complètement certains problèmes que le système judiciaire présente encore. D'une part, il est évident que, la COPAZ n'ayant pas élaboré les avant-projets, on a très peu progressé dans l'adoption de la législation qui, d'après le calendrier convenu, devrait déjà être en vigueur. D'autre part, il est également clair que la structure verticale de l'administration de la justice affecte la liberté spirituelle du juge et l'indépendance des avocats.

B. Mesures spéciales en vue d'assurer le respect  
et la défense des droits de l'homme

179. Les accords de paix contiennent, on l'a vu, de nombreuses dispositions qui ont pour objet d'assurer que les droits de l'homme sont reconnus et respectés. Certaines mesures ont un caractère spécial et transitoire et ont été conçues pour résoudre des problèmes ponctuels qui se sont posés au cours des négociations ou pour être appliquées pendant la période de vérification par l'ONU des engagements pris par les parties.

1. Mission de vérification des Nations Unies  
en matière de droits de l'homme

180. Dans l'Accord de San José, signé le 26 juillet 1990, il avait été décidé de constituer une Mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Pour des raisons administratives, cette mission a été intégrée dans les structures - plus importantes - de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), dont elle constitue maintenant une division; elle est donc désignée dans le présent document sous le nom de Division des droits de l'homme de l'ONUSAL.

181. La Division est entièrement habilitée à s'informer de la situation des droits de l'homme en El Salvador telle qu'elle ressort de faits ou événements survenus depuis sa création et à prendre toute initiative qu'elle estime utile pour faire reconnaître et respecter ces droits. Elle peut, notamment, recevoir des communications ou des plaintes; se rendre en tout lieu ou dans tout établissement sans restriction et sans avis préalable; siéger librement en tout point du territoire national; s'entretenir librement et confidentiellement avec toute personne ou tout groupe, ou tout membre de n'importe quel organisme ou institution; recueillir, par les moyens qu'elle juge appropriés, tout renseignement qu'elle estime pertinent; présenter des recommandations aux parties, et informer régulièrement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par son intermédiaire, l'Assemblée générale (voir A/44/971-S/21541, annexe, par. 13 et 14).

182. Aux termes de l'Accord de San José, la vérification de l'état des droits de l'homme ne devait commencer qu'à la cessation des hostilités (ibid., par. 19). Toutefois, à la demande des deux parties, il a été décidé d'entamer ce processus le 26 juillet 1991, soit un an après la signature de l'Accord et un peu plus de six mois avant l'entrée en vigueur effective du cessez-le-feu (1er février 1992). Dans ces circonstances, la Mission n'a pas eu une tâche aisée, la violence et la polarisation des éléments armés étant beaucoup plus marquées que ce qu'on avait prévu au moment de sa création.

183. Le premier Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a été le juge Philippe Texier (France), qui avait accepté cette fonction pour un an et n'a pas souhaité l'occuper plus longtemps, motivant son départ par le fait que, bien que la Division ait obtenu certains résultats, les causes structurelles à l'origine des violations des droits de l'homme persistaient et ne disparaîtraient pas avant longtemps. La nomination de M. Diego Garcia Sayán (Pérou) en remplacement de M. Texier ouvre une nouvelle étape dans les travaux de la Division.

184. Au moment de l'établissement du présent document, la Division des droits de l'homme avait présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies cinq rapports dans lesquels étaient formulées un certain nombre de recommandations, qui sont commentées ci-après.

## 2. La Commission de la vérité

185. Dans le cadre des Accords de Mexico signés le 27 avril 1991, les parties sont convenues de créer une commission de la vérité, composée de trois personnes désignées par le Secrétaire général de l'ONU, après consultation des parties. C'est ainsi qu'ont été nommés pour constituer cet organe MM. Belisario Betancur (Colombie), Thomas Buergenthal (Etats-Unis d'Amérique) et Reinaldo Figueredo (Venezuela). M. Betancur a été élu président de la Commission.

186. La Commission est chargée d'enquêter sur les graves actes de violence commis depuis 1980, qui ont laissé de profondes empreintes dans la société et pour lesquels la vérité doit être au plus vite établie et portée à la connaissance du public. Elle doit donc prendre en considération :

- a) La gravité intrinsèque des faits, leurs caractéristiques et leurs répercussions, ainsi que l'ébranlement qu'ils ont causé dans la société;
- b) La nécessité d'inspirer confiance dans les changements positifs dans les changements positifs que doit entraîner le processus de paix et de favoriser l'évolution vers la réconciliation nationale.

187. Dans l'Accord de paix signé à Chapultepec le 16 décembre 1992, les parties, reconnaissant la nécessité de faire la lumière sur toute allégation d'impunité mettant en cause des cadres de l'armée et de redresser la situation, en particulier s'il y a eu atteinte aux droits de l'homme, ont décidé de s'en remettre à la Commission de la vérité pour l'examen de telles



affaires et la suite à leur donner. Elles ont déclaré expressément que ces dispositions étaient sans préjudice du principe, reconnu autant par l'une que par l'autre, selon lequel les faits de cette nature, indépendamment du secteur auquel appartiennent leurs auteurs, doivent, pour l'exemple, être portés devant les tribunaux, afin que les responsables fassent l'objet des sanctions prévues par la loi (A/46/864-S/23501, annexe, sect. I, par. 5).

188. La Commission de la vérité a également une fonction dans le cadre de la loi de réconciliation nationale adoptée le 23 janvier 1992. Cette loi amnistie tous les auteurs d'infractions politiques ou de délits de droit commun connexes, de même que les auteurs de délits de droit commun commis par un groupe d'au moins 20 personnes; elle exclut cependant de son champ d'application des personnes qui, selon les informations dont dispose la Commission, auraient participé depuis 1980 à de graves actes de violence ayant laissé de profondes empreintes dans la société et pour lesquels la vérité doit être au plus vite établie et portée à la connaissance du public.

189. La Commission doit aussi recommander les dispositions d'ordre juridique, politique ou administratif que peuvent appeler les résultats de son enquête, par exemple des mesures destinées à empêcher certains faits de se reproduire ou des initiatives favorisant la réconciliation nationale.

190. La Commission a toute latitude pour décider de son mode de fonctionnement et organiser ses travaux, ce qu'elle était en train de faire au moment de l'établissement du présent rapport. Elle doit présenter un rapport final, contenant ses conclusions et recommandations, dans les six mois suivant son installation, prévue le 13 janvier 1993. Les parties se sont engagées à appliquer ses recommandations.

191. Les fonctions attribuées à la Commission de la vérité à la fois par les Accords de Chapultepec et par la loi de réconciliation nationale répondent aux exigences du processus de paix et à l'attente nourrie depuis longtemps par la société civile. D'une part, la Commission est habilitée à enquêter sur les actes de violence particulièrement graves portant atteinte à la dignité humaine et à formuler des recommandations de divers ordres. Par ailleurs, les Accords et la loi lui reconnaissent un rôle important dans le redressement de l'impunité. Ainsi, ses travaux, même aussi limités qu'ils sont dans leur champ et dans le temps, permettront peut-être de faire la lumière sur des événements qui sont restés occultés en raison de l'insuffisance des moyens d'enquête habituels et de donner aux tribunaux la possibilité d'intervenir comme le commandent les faits qui auront été établis. La réconciliation nationale ne pourra être édiflée sur des bases solides qu'une fois ces conditions remplies. Il faudra aussi que s'amorce une nouvelle réalité politico-juridique dans laquelle les violations des droits de l'homme et autres formes de violence politique à l'encontre des personnes ne restent pas impunies mais au contraire donnent lieu à une action efficace et rapide des pouvoirs publics, avec enquête sur les faits, identification des coupables, sanctions et redressement des faits délictueux. C'est pourquoi il est important que les parties adoptent, en accordant à la question toute l'importance qu'elle mérite, les recommandations qui seront formulées par

la Commission de la vérité et soient prêtes à les mettre immédiatement et intégralement en application, en respectant les conditions sur lesquelles elles se sont engagées.

C. Accords relatifs aux forces armées

192. Parmi les mesures les plus notables visant à supprimer les causes de violations des droits de l'homme, il faut mentionner la refonte de l'armée, prévue dans la Réforme constitutionnelle adoptée à Mexico le 27 avril 1991 et dans l'Accord de Chapultepec. La mission de l'armée se ramène à défendre la souveraineté de l'Etat et l'intégrité du territoire. La Réforme constitutionnelle, ainsi que tous les accords ayant trait à la doctrine et à l'instruction des forces armées, mettent l'accent sur la subordination de l'institution militaire aux autorités civiles, conformément aux principes qu'impliquent l'Etat de droit, la primauté de la dignité de la personne humaine et le respect de ses droits.

193. Contrairement aux dispositions de la constitution révisée, qui conférait à l'armée une fonction permanente et générale de maintien de l'ordre intérieur et de la sécurité publique, la Réforme constitutionnelle n'autorise l'intervention des forces armées à cet effet qu'à titre tout à fait exceptionnel, une fois épuisés tous les moyens ordinaires, sur décision expresse du Président de la République et sous le strict contrôle des organes législatifs, qui peuvent décider à tout moment de l'interruption de ces mesures exceptionnelles 31/.

194. Compte tenu de l'objectif suprême de réconciliation nationale, il a été décidé d'épurer l'armée dans le cadre du processus de paix, après l'évaluation de tous ses membres par une commission ad hoc. Cette commission se compose de MM. Reynaldo Galindo Pohl, Abraham Rodríguez et Eduardo Molino Olivares. Après avoir demandé que la période dont ils disposaient initialement pour achever leurs travaux soit prolongée de 30 jours, les membres de la Commission ont remis leur rapport au Président de la République d'El Salvador et au Secrétaire général de l'ONU le 22 septembre 1992. Le Gouvernement disposait de 30 jours à partir de cette date pour adopter les décisions administratives répondant aux conclusions de la Commission et de 30 jours supplémentaires pour les mettre en application (voir A/46/864-S/23501, annexe, sect. I, par. 3 et 3.J).

195. Il a également été décidé de réduire les effectifs de l'armée, de façon que celle-ci soit adaptée aux fonctions que lui assigne la Constitution dans le cadre de la réforme constitutionnelle issue des Accords de Mexico (ibid., par. 4). Le Gouvernement a présenté le plan et le calendrier de réduction au Secrétaire général de l'ONU, qui sera chargé d'en vérifier l'exécution. Parallèlement à la réduction des forces armées, il a été décidé de dissoudre les corps spéciaux connus sous le nom de BIRI, ou bataillons d'infanterie d'intervention immédiate. Les bataillons Bracamonte et Belloso sont maintenant démobilisés. Le décret relatif à la dissolution de la défense civile a été promulgué et une nouvelle loi sur le service militaire et la réserve a été adoptée, remplaçant les dispositions qui régissaient précédemment le service territorial et le recrutement forcé.

196. Une autre disposition qui revêt une importance particulière est la dissolution de tous les corps de sécurité publique qui, dans l'ancienne organisation, étaient rattachés à l'armée. Il était prévu de supprimer deux de ces corps - la Garde nationale et la police anticontrebande - 30 jours après la cessation des hostilités, mesure qui a déjà été officiellement prise. Les parties ont prévu d'incorporer les effectifs de ces corps dans l'armée. Le troisième corps de sécurité publique - la police nationale - gardera provisoirement ses attributions en matière de sécurité publique durant le déploiement progressif de la police nationale civile créée par les accords de paix, comme on l'explique dans une autre partie du présent rapport. Il est prévu que dans certaines conditions, les membres de l'ancienne police nationale pourront, après évaluation, être incorporés dans la police nationale civile.

197. Toujours dans le cadre des dispositions relatives aux forces armées, il a été décidé de dissoudre la Direction nationale du renseignement et de créer à la place un Organisme de renseignement d'Etat, subordonné au pouvoir civil sous l'autorité directe du Président de la République (ibid., par. 7.A).

198. Dans l'Accord de Chapultepec, d'importantes mesures préventives sont envisagées pour empêcher l'action des groupes illégaux, connus sous le nom d'"escadrons de la mort", qui ont commis des crimes atroces portant atteinte à la dignité humaine. Une de ces mesures consiste à réglementer les services de sécurité privés. Il a ainsi été convenu de réglementer les activités de tous les groupes, entités ou personnes qui assurent des services de sécurité ou de protection à des particuliers, des entreprises ou des institutions publiques, afin de garantir la transparence de ces activités et leur rigoureuse subordination à la légalité et au respect des droits de l'homme (ibid., par. 10.D). A cet effet, les parties se sont mises d'accord sur le texte d'un avant-projet de loi qu'elles ont soumis à la COPAZ (ibid., annexe, annexe I). D'autres dispositions de l'Accord de paix vont dans le même sens, comme celles qui prévoient l'interdiction des entités paramilitaires et la dissolution de la défense civile (ibid., sect. I, par. 10.A et B), ou encore l'annulation des permis de port d'armes à l'usage exclusif des forces armées délivrés à des particuliers et la récupération immédiate de ces armes (ibid., par. 12.E).

199. L'application de toutes les dispositions relatives aux forces armées, en particulier de celles qui sont mentionnées ci-dessus, devrait avoir une incidence positive sur la reconnaissance effective des droits fondamentaux des Salvadoriens. D'après les informations dont on dispose au moment de l'établissement du présent rapport, certaines mesures de fond ont déjà pris effet, par exemple, la suppression de la Garde nationale et de la police anticontrebande en tant que corps de sécurité publique, la démobilisation des bataillons d'infanterie d'intervention immédiate Bracamonte et Bellosa, la dissolution de la défense civile et la promulgation d'une nouvelle loi sur le service militaire et la réserve.

200. Cependant, certaines dispositions concernant l'armée n'ont pas encore été traduites dans les faits. Dans certains cas où les délais d'exécution ne sont pas dépassés, il n'y a généralement pas lieu de le signaler à l'attention.

/...

Mais il convient de s'arrêter quelques instants, compte tenu de son état d'avancement au moment où est établi le présent rapport, sur une mesure très importante dont la société salvadorienne attend beaucoup. Il s'agit des conclusions de la Commission ad hoc chargée de l'évaluation des membres des forces armées aux fins du processus d'épuration convenu par les parties. Le rapport de la Commission ayant été remis au Président de la République, les délais d'exécution ne sont pas dépassés, comme on l'a vu plus haut. Mais seule la suite qui sera donnée concrètement et selon les modalités convenues à ses conclusions montrera que le processus de paix a introduit d'authentiques changements dans la société salvadorienne. A l'inverse, si les mesures prescrites ne sont pas intégralement traduites dans les faits, le scepticisme et la désillusion risquent fort de ternir l'espoir de voir l'armée réellement subordonnée aux autorités civiles et les accords de paix porter véritablement des fruits.

201. Dans d'autres cas, l'exécution de certaines dispositions de l'Accord est toujours en suspens, n'ayant pas eu lieu dans les délais prescrits. Ainsi, par exemple, bien que le nouveau Conseil académique de l'Ecole militaire ait été constitué, les plans et programmes d'études n'ont pas encore été modifiés de façon à y inclure, outre les matières techniques proprement militaires, des études d'ordre scientifique et humaniste orientées vers une formation complète de l'individu, propres à rendre les élèves aptes à participer activement à la vie des institutions nationales et à entretenir des rapports toujours harmonieux avec la société civile en s'insérant normalement dans celle-ci (ibid., par. 2.C).

202. La récupération des armes se trouvant en possession de particuliers est également en suspens. Il est notoire que des armes de guerre sont utilisées dans des actes de violence considérés par les autorités comme relevant du droit commun. On ne peut fermer les yeux sur une telle situation, qui non seulement indique qu'on néglige l'un des objectifs de l'Accord de Chapultepec, mais où existe également un risque permanent, de plus en plus grand, pour la sécurité et la vie des Salvadoriens.

203. La loi qui doit réglementer les activités de tous les groupes, entités ou personnes qui assurent des services de sécurité ou de protection n'a pas encore, elle non plus, produit ses effets. De même, bien que la Défense civile et le Service territorial aient été officiellement dissous, des témoignages indiquent que certains anciens membres de ces corps sont toujours armés et continuent de procéder à des arrestations, munis de mandats des tribunaux (voir plus haut, par. 51 et 78). Il est donc indispensable de faire un effort supplémentaire pour que toutes les dispositions de l'Accord de Chapultepec relatives aux entités paramilitaires soient intégralement appliquées (A/46/864-S/23501, annexe, sect. I, par. 10).

204. Un autre cas où on ne donne pas tout son sens à une décision prise en application de l'Accord de paix est celui de la suppression de la Direction nationale du renseignement (DNI) et de son remplacement par l'Organisme de renseignement d'Etat (OIE). En effet, bien que cette disposition de l'Accord ait pris officiellement effet et que le responsable de l'entité nouvellement

créée ait été nommé, il n'y a eu, en pratique, aucun transfert de fonctions ni de moyens matériels de la Direction à l'Organisme. Le nouveau directeur a dit à la COPAZ qu'il ignorait où se trouvent les archives, le matériel et les autres éléments nécessaires à sa fonction et que l'Organisme n'avait pas été doté de ressources budgétaires. On n'a pas d'informations non plus sur le personnel de la Direction dissoute, aucun des anciens membres de celle-ci n'ayant demandé son intégration dans le nouvel organisme après évaluation de ses antécédents, comme le permet l'Accord de paix (ibid., par. 7.F), ou fait jouer la disposition de l'Accord relative aux indemnités (ibid., par. 7.E). Cet ensemble d'éléments a amené certains milieux à penser, comme ils l'ont confié à l'expert indépendant, que la suppression de la Direction nationale du renseignement et la création de l'Organisme de renseignement d'Etat n'existent que sur le papier des textes officiels et que l'ancien organisme continue d'opérer dans le secret, tandis que le nouveau n'a pas d'existence réelle.

#### D. Autres accords relatifs aux droits de l'homme

205. Les accords portent également sur d'autres droits de l'homme. S'agissant des droits politiques, il est prévu de réformer le système électoral 32/. Des accords ont également été conclus en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels 33/.

##### 1. Droits politiques

206. Dans les Accords de Mexico, les parties sont convenues de créer une commission spéciale qui serait placée sous la direction du nouveau tribunal suprême électoral et serait chargée d'étudier la réforme générale du système électoral. Cependant, l'organe antérieur, à savoir le Conseil central des élections, a établi un projet de réforme législative qu'il a renvoyé à l'Assemblée. En vertu de l'Accord de paix signé à Chapultepec, la COPAZ était censée désigner la commission spéciale susmentionnée qui étudierait l'avant-projet de réforme du Code électoral ainsi établi. La COPAZ a donc désigné une sous-commission spéciale électorale, qui a établi un avant-projet de réformes dont l'assemblée plénière de la COPAZ est saisie mais qu'elle n'a pas encore approuvé. D'après le calendrier, la réforme du système électoral aurait dû être approuvée le 31 mai 1992.

207. De son côté, le tribunal suprême électoral a sollicité d'urgence l'aide du PNUD pour élaborer un projet de réforme électoral afin de régler les divers problèmes que pose l'identification des électeurs. Une mission technique électorale des Nations Unies, dirigée par M. Horacio Boneo, s'est rendue dans le pays du 13 au 23 août 1992 et a présenté son rapport le 25 du même mois.

208. Ce qui est en jeu ici est la participation politique du FMLN, telle qu'elle est envisagée dans l'Accord de paix signé à Chapultepec (A/46/864-S/23501, annexe, sect. VI). Le 30 septembre 1992, le FMLN a présenté au tribunal suprême électoral sa demande de légalisation en tant que parti politique, procédure qui était en cours à la date où le présent rapport a été rédigé.

/...

## 2. Droits économiques, sociaux et culturels

209. Dans l'Accord de paix signé à Chapultepec, les parties ont déclaré ce qui suit : "Le développement économique et social durable du pays est l'une des conditions nécessaires de la réunification de la société salvadorienne au sein d'une démocratie. Réciproquement, la réunification de la société salvadorienne et une cohésion sociale toujours plus forte sont indispensables au développement du pays. C'est pourquoi, dans la série d'accords visant à mettre fin définitivement au conflit armé en El Salvador figure une plate-forme de base constituée par des engagements pris en vue de faciliter le développement au bénéfice de toutes les couches de la population" (ibid., sect. V, par. 1).

210. Il a été décidé de prendre des mesures pour régler le problème agraire et assurer le transfert légal de terres à des paysans et à des petits agriculteurs sans terre qui sont définis par la loi comme étant les bénéficiaires de la réforme agraire. A cette fin, il a été décidé d'allouer à ces derniers les terres dont la superficie excède la limite de 245 hectares fixée par la Constitution; les terres que l'Etat a la possibilité d'acheter; et les terres qui appartiennent à l'Etat, à l'exclusion de réserves forestières. En ce qui concerne ces dernières, la préférence sera donnée "aux anciens combattants des deux parties qui en feront librement la demande, qui seraient d'origine rurale de tradition agricole et qui ne seraient à aucun titre détenteurs de terres" (ibid., par. 2).

211. De même, il a été décidé de maintenir le régime foncier actuel dans les zones de conflit jusqu'à ce que soit trouvée une solution légale satisfaisante au problème du régime foncier définitif. Il a été prévu que "sauf dans les cas particulièrement complexes, le Gouvernement salvadorien légaliserait de façon définitive le régime foncier des terres situées dans les zones de conflit dans un délai de six mois à compter de la signature du cessez-le-feu, en octroyant des titres de propriété individuelle ou collective, selon le cas" (ibid., par. 3.E).

212. Comme il a déjà été signalé dans le présent rapport, l'application des accords concernant l'allocation des terres est un des problèmes les plus difficiles qui se soient posés dans le cadre des négociations. Des plaintes ont été déposées contre le Gouvernement pour non-respect des engagements pris et contre le FMLN, pour occupation de terres. C'est là une question qui est étroitement liée aux causes du conflit armé dont a souffert le pays et qu'il faut impérativement régler si l'on veut rétablir la justice sociale et, partant, la stabilité dans le pays. Au moment où le présent rapport est rédigé, l'Organisation des Nations Unies est activement engagée dans la recherche d'un accord final sur cette question.

213. Dans ce contexte, les accords prévoient également la création d'un forum de concertation économique et sociale, auquel participeront, sur un pied d'égalité, les secteurs gouvernemental, ouvrier et patronal, et qui aura pour objectif de mettre au point un ensemble d'accords portant sur tous les aspects du développement économique et social du pays, au bénéfice de tous ses

habitants. Un tel mécanisme paraît viable et adapté à la conjoncture actuelle. Toutefois, le secteur privé n'est représenté au Forum que depuis une date récente, de sorte qu'il n'est pas encore possible d'évaluer le fonctionnement ni l'utilité réelle de ce dernier.

#### V. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

214. En vertu du mandat qui lui a été assigné, l'expert indépendant doit également examiner l'application, par les deux parties, des recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial, de celles formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et de celles émanant des commissions créées dans le cadre du processus de négociation.

##### A. Recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial

215. Dans son rapport 2/, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme en El Salvador a invité les parties avec la plus grande insistance "à appliquer scrupuleusement les accords conclus, afin de parvenir le plus rapidement possible à une réconciliation complète et durable de toutes les composantes de la société salvadorienne" 34/. Par ailleurs, le Représentant spécial a recommandé spécifiquement aux autorités constitutionnelles de la République d'El Salvador :

- a) De prendre des mesures pour empêcher toutes menaces et manoeuvres d'intimidation psychologique à l'encontre de certains secteurs de la population;
- b) De poursuivre la réforme judiciaire et la mise en place d'un service d'enquête pénale efficace, qui relève directement du pouvoir judiciaire;
- c) De poursuivre la réforme agraire et les autres réformes structurelles reprises pour améliorer les conditions de vie de la population.

216. Les observations contenues dans le présent rapport montrent que les recommandations du Représentant spécial sont encore loin d'être suivies d'effet. Cela est vrai en ce qui concerne la mise à exécution des accords, ainsi qu'en témoignent les difficultés déjà mentionnées, auxquelles on continue de se heurter à cet égard au moment où le présent rapport est rédigé (voir plus haut, par. 23 à 36), mais cela est également vrai pour ce qui est de l'application des recommandations spécifiques. En effet, les situations décrites dans le présent rapport montrent que la pratique consistant à proférer des menaces de mort se poursuit, sans que des mesures soient prises pour y mettre un terme, et que les médias sont même librement utilisés dans ce but (voir plus haut, par. 63 à 66 et 99). Il est également fait référence dans le rapport au système judiciaire. Dans ce domaine, on peut certes se féliciter de certaines réformes, mais il reste encore beaucoup à faire pour appliquer un certain nombre d'engagements pris dans les accords de paix, lesquels au demeurant ne règlent pas tous les problèmes qui se posent en la

/...

matière (voir plus haut, par. 148 à 178). Il a également été signalé que la politique d'enquête sur les délits se heurte à un inextricable dilemme et que la Division de l'instruction criminelle de la police nationale civile risque d'avoir une efficacité limitée (voir plus haut, par. 146). Le présent rapport a également montré que la question de l'application des accords concernant l'allocation des terres est un des aspects les plus délicats du processus de paix.

B. Recommandations formulées par la Mission d'observation  
des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL)

217. L'Accord de San José relatif aux droits de l'homme établit que la Mission de vérification des Nations Unies en El Salvador peut formuler des recommandations à l'intention des parties, en se fondant sur les conclusions qu'elle aura formulées à partir des cas ou des situations qu'il lui aura été donné d'examiner. De leur côté, les parties se sont engagées à donner suite, sans délai, aux recommandations qui lui auront été faites par la Mission [A/44/971-S/21541, annexe, par. 14 g) et 15 d)].

218. Toutefois, cet engagement politique sans équivoque ne signifie pas que les recommandations formulées par l'ONUSAL aient été effectivement appliquées. Dans ses rapports, la Mission a demandé à maintes reprises aux parties de lui faire part des mesures prises par elles pour appliquer ses recommandations. Le 7 janvier de l'année en cours, la Mission a demandé par écrit aux deux parties de l'informer de la suite donnée à ses recommandations. Le FMLN a répondu à cette demande le 27 avril. En ce qui concerne le Gouvernement, l'expert indépendant a été informé que le Président de la République avait donné des instructions pour que l'application desdites recommandations reçoive toute la priorité voulue et pour que l'on sollicite à cette fin l'aide de l'ONUSAL.

219. La Mission a fait observer que ses recommandations avaient été appliquées "de façon ponctuelle, plutôt que systématique", ce qui avait permis de régler certaines affaires, mais qu'elles ne s'étaient pas traduites par des changements qualitatifs reflétant la volonté de l'Etat, exprimée par des directives précises et un comportement constant (A/46/955-S/24375, annexe, par. 108 et 112). Sans préjudice d'un exposé plus détaillé des résultats de son enquête sur cette question dans son prochain rapport, l'expert indépendant décrit dans les paragraphes qui suivent des situations qui montrent bien que l'application des recommandations laisse beaucoup à désirer.

220. L'ONUSAL a formulé, à maintes reprises, des recommandations concernant le droit à la vie, à l'intégrité et à la sûreté de la personne. Dans son troisième rapport, la Mission a fait observer que le non-respect systématique par le Gouvernement salvadorien des normes du droit international, qui stipule l'engagement de prévenir des comportements tels que les exécutions sommaires ou arbitraires, d'ouvrir des enquêtes sur de tels comportements, de les juger et de les sanctionner, engage la responsabilité du Gouvernement, qu'il existe ou non des accusations ou des preuves concernant l'implication directe, par action ou par omission, de fonctionnaires gouvernementaux dans lesdites



exécutions (voir A/46/876-S/23580, annexe, par. 28 à 32). La Mission a recommandé que les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 en date du 15 décembre 1989, soient appliqués.

221. Dans son cinquième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a recommandé de doter la police nationale des moyens matériels nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions et de faire en sorte qu'elle procède avec tout le zèle professionnel voulu à des enquêtes satisfaisantes. Il a également recommandé que les juges utilisent les pouvoirs d'enquête conférés par la loi et améliorent la coordination avec la police nationale. De même, la Mission a jugé essentiel de renforcer l'autonomie et l'indépendance du ministère public et recommandé de ne pas perdre de vue les principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet, en particulier ceux qui concernent leur rôle dans la procédure pénale (A/46/955-S/24375, annexe, par. 90 et 92).

222. A cet égard, la Mission a recommandé que les magistrats jouent un rôle actif dans l'engagement des poursuites pénales et dans l'instruction et que le Procureur général de la République utilise à cette fin tous les moyens mis à sa disposition par les textes relatifs à l'organisation judiciaire et nomme, par exemple, des commissions spéciales (art. 193 (7) de la Constitution de la République) si cela est nécessaire pour faire la lumière dans certaines affaires. La Mission a également recommandé d'établir un registre des personnes dont la mort n'est pas imputable à des causes naturelles.

223. Dans le même rapport, la Mission déclare que, malgré toutes ces dispositions, "il est préoccupant que les institutions ne se soucient pas davantage d'assurer la protection du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne" et qu'il "n'a pas été réalisé de progrès marquants dans les investigations sur les atteintes au droit à la vie..." (ibid., par. 110).

224. En ce qui concerne les menaces de mort, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a souligné la nécessité de protéger efficacement les victimes de telles menaces et de prendre des mesures pour mettre fin à ces pratiques, comme le stipulent les principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989. En particulier, le Directeur a recommandé d'adopter des dispositions permettant d'identifier les auteurs de feuilles volantes signées par des organisations apparemment clandestines et d'approuver une réglementation interdisant la diffusion par la radio ou la télévision de messages comportant des menaces, sans pour autant remettre en cause la liberté de la presse (ibid., par. 94). Ces recommandations n'ont pas encore été appliquées.

225. La Mission a recommandé d'établir des mécanismes simples et souples qui permettent aux personnes qui dénoncent des cas de disparitions forcées de connaître rapidement l'endroit où se trouve l'intéressé. Elle a recommandé instamment que des mesures soient prises d'urgence pour mettre fin à la pratique des enlèvements (ibid., par. 95 et 96).

/...

226. En ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Mission a recommandé, dans tous les cas où il y a lieu, d'engager une procédure pour enquêter sur les faits, et sanctionner les responsables (ibid., par. 97).

227. La Mission a déclaré ceci : "Il ne peut être affirmé que la torture, les disparitions forcées ou les enlèvements constituent actuellement des pratiques systématiques. Mais cette évolution encourageante ne signifie cependant aucunement que l'état de droit soit fermement et définitivement rétabli. Les détentions illégales et arbitraires se poursuivent et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être infligées." (ibid., par. 113).

228. Dans ses rapports, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a également formulé de nombreuses recommandations concernant le respect de la légalité, notamment en matière pénale, ce qui, d'après les informations communiquées à l'expert indépendant, est loin d'être toujours le cas. Ses recommandations étaient notamment les suivantes :

a) Les juges de première instance devraient procéder personnellement aux actes de l'instruction dans tous les cas qui suscitent une vive émotion dans le public, et notamment dans les cas d'atteintes au droit à la vie. Dans les cas de décès consécutifs à des violences survenues dans des conditions douteuses, il faut que le juge fasse immédiatement un constat oculaire, que l'état du corps soit examiné et qu'il soit procédé à une autopsie convenable (ibid., par. 90);

b) Les juges ne devraient accorder aucune valeur aux déclarations faites dans une atmosphère d'intimidation et sous quelque forme de coercition que ce soit. En outre, un contrôle plus strict devrait être exercé sur les lieux de détention administrative, grâce à des visites périodiques et à la vérification des registres (A/46/935-S/24066, annexe, par. 48 et 49);

c) Il faudrait que soit strictement appliquée l'interdiction de la mise au secret et que soit garanti à tout détenu le droit de communiquer promptement avec un avocat et, en tous cas, dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention. Par ailleurs, des dispositions spéciales devraient être prises pour assurer la formation des défenseurs publics (ibid., par. 50 et 51);

d) La police ne devrait recourir à la détention provisoire d'une durée maximum de 72 heures que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la gravité du fait et des difficultés de l'enquête. De même, les juges ne devraient utiliser le délai maximum dont ils disposent pour enquêter (également 72 heures) avant de se prononcer sur la détention provisoire ou la mise en liberté que lorsque cela est strictement nécessaire et n'ordonner la détention provisoire que lorsque cette mesure est indispensable pour assurer la présence de l'intéressé au procès ou pour éviter des difficultés lors de l'instruction (ibid., par. 49 et 52);

e) Les juges devraient faire le nécessaire pour respecter les délais légaux concernant la durée de l'instruction des affaires pénales et s'assurer que celle-ci ne dépasse en aucun cas un laps de temps considéré comme raisonnable. De même, les juges devraient respecter les délais prévus en ce qui concerne le procès, depuis l'ouverture de la procédure jusqu'au prononcé et à la notification du jugement, lequel doit être ferme et définitif (ibid., par. 53);

f) L'indépendance et l'autonomie du ministère public devraient être renforcées. Les magistrats du parquet doivent jouer un rôle actif dans l'engagement des poursuites et dans l'instruction des affaires. Le Procureur général de la République devrait utiliser tous les moyens mis à sa disposition par les textes juridiques, y compris celui de nommer des commissions spéciales, si cela est nécessaire pour faire la lumière dans certaines affaires (ibid., par. 47).

229. Le Vice-Ministre de la justice a informé l'expert indépendant que l'Assemblée législative venait d'approuver la loi relative à l'assistance judiciaire et à la défense publique, dont l'avant-projet avait été élaboré par son ministère dans le but de garantir le respect du droit à la défense en matière pénale. Par ailleurs, il a signalé que cette initiative correspondait à une politique qui avait été décidée préalablement par le ministère et qui n'était pas directement liée aux recommandations de la Mission. Sont également conformes à cette politique d'autres avant-projets de loi relatifs à la suppression de la présomption de culpabilité et à la décriminalisation du vol et de la fraude entre parents proches, avant-projets qui ont déjà été renvoyés à l'Assemblée législative pour approbation.

230. La Mission a également formulé diverses recommandations qui impliquent des réformes législatives, à savoir :

a) Elaboration d'un projet de loi spécial qui permette d'établir l'état-civil des personnes n'ayant plus de papiers d'identité du fait du conflit et qui facilite aussi l'obtention de la carte d'identité (A/46/876-S/23580, annexe, par. 168);

b) Introduction d'une réforme tendant à enlever toute valeur de preuve aux aveux extrajudiciaires (A/46/935-S-24066, annexe, par. 48);

c) Introduction d'une réforme tendant à abrégier la durée maximum de la détention administrative (ibid., par. 49);

d) Modification du Code de procédure pénale, moyennant une réforme de la législation, en vue d'y incorporer des dispositions garantissant à l'inculpé le droit de communiquer immédiatement avec son défenseur, sa famille, ses proches ou des organisations humanitaires (ibid., par. 52);

e) Modification de la législation relative à la mise en liberté (ibid.).

231. L'Assemblée législative a adopté, le 24 mars et le 1er avril respectivement, la "loi spéciale transitoire relative à l'établissement de l'état civil des personnes demeurées sans papiers à cause du conflit" (décret 205) et la "loi relative à la reconstitution des archives de l'état-civil" (décret 204). En adoptant ces lois, l'Assemblée législative appliquait la recommandation de l'ONUSAL concernant la régularisation de la situation des personnes dépourvues de papiers, ce que le Directeur de la Division des droits de l'homme a signalé dans son cinquième rapport comme étant un fait positif (A/46/955-S/24375, annexe, par. 102).

232. Le Vice-Ministre de la justice a informé l'expert indépendant que son ministère, conformément à la politique décrite au paragraphe 229, avait élaboré un avant-projet de loi tendant à exclure les aveux extrajudiciaires comme preuve dans une procédure pénale et que cet avant-projet serait soumis à bref délai à l'approbation du Président de la République. Il en allait de même des avant-projets visant à ramener à 24 heures la durée de la détention administrative et à éliminer les dispositions relatives à la détention des personnes non coupables de délits. Le ministère a également informé l'expert indépendant que diverses réformes concernant la détention provisoire et l'octroi de la liberté provisoire pendant le procès étaient à l'étude, de même qu'un règlement relatif aux détentions ordonnées par les autorités policières.

233. En ce qui concerne le droit international humanitaire, la Mission a formulé diverses recommandations dont le sens et la portée ont parfois été modifiés depuis l'arrêt des hostilités. La Mission a exprimé l'espoir que, par la suite, il ne serait plus nécessaire de formuler des recommandations au sujet des garanties fondamentales dans le domaine humanitaire. Malheureusement, rien ne justifie encore un tel espoir (ibid., par. 72).

234. Dans son troisième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a abordé le problème des attaques sans discrimination contre la population civile (A/46/876-S/23580, annexe, par. 131 à 141). Tout en exprimant l'espoir qu'il n'y aurait pas lieu de mentionner cette question à l'avenir, la Mission a fait observer que les forces armées n'avaient pas pris les précautions nécessaires dans ces attaques ni n'avaient cherché à en déterminer les responsables et qu'aucune procédure disciplinaire ou pénale n'avait été engagée afin d'éclaircir les faits. De son côté, le FMLN avait enfreint les normes établies concernant les précautions à prendre contre les effets des attaques (ibid., par. 71).

235. La Mission a également fait observer que "s'il est vrai que le droit humanitaire reconnaît aux forces d'insurrection la faculté de faire passer des personnes en jugement, il impose toutefois un certain nombre d'obligations minimales à cet égard, le tribunal devant présenter les garanties fondamentales d'indépendance et d'impartialité et le principe de la légalité devant être respecté, de même que les formes légales de la procédure et en particulier les droits de la défense, aussi bien durant l'instruction que lors du jugement" (ibid., par. 170). Dans ce même rapport, la Mission a cité le cas d'une exécution attribuée au FMLN et reconnue par ce dernier comme ayant eu lieu le 26 novembre 1991, où les normes du droit international humanitaire n'avaient pas été respectées.

236. La Mission a recommandé au FMLN de remplir l'engagement qu'il avait pris de respecter les normes du droit international humanitaire en ce qui concerne le recrutement de mineurs et a rappelé que les mineurs ne peuvent participer à aucun type d'opérations militaires, même si celles-ci ne sont pas directement liées aux combats (A/46/658-S/23222 et Corr.1, annexe, par. 170). Comme on l'indique au paragraphe 84 du présent rapport, cette situation semble avoir été réglée à partir de la cessation des hostilités.

C. Recommandations formulées par les commissions créées dans le cadre du processus de négociation

237. L'expert indépendant n'a pas pu obtenir suffisamment d'informations au sujet des recommandations faites par les commissions créées dans le cadre des négociations. La Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ), qui possède les attributions les plus étendues, n'a pas été en mesure, pour des raisons logistiques, d'informer l'expert indépendant des recommandations qu'elle avait formulées ni de la manière dont celles-ci avaient été appliquées. Comme on l'indique au paragraphe 194, la Commission ad hoc a remis son rapport au Président de la République et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mais, à ce jour, on ignore les délais qui ont été fixés pour l'application de ses recommandations, qui pour le moment demeurent confidentielles. La Commission de la vérité a jusqu'au 13 janvier 1993 pour présenter son rapport. Le Forum de la concertation, qui a été créé conformément aux dispositions énoncées dans l'Accord de paix, vient de commencer ses activités. L'expert indépendant espère bien, lorsque le moment sera venu pour lui de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme conformément à son mandat, être en possession de renseignements complets sur l'application des recommandations formulées par ces commissions.

## VI. CONCLUSIONS

238. Les accords de paix sont le fruit d'un gigantesque effort fait par les parties pour arriver à une entente, efforts traduisant la profonde aspiration du pays à la paix et à la justice. Par leur conception et leur contenu, les accords tendent non seulement à mettre un terme au conflit armé par la voie politique, mais aussi à entreprendre une oeuvre nationale de construction d'une société nouvelle plus démocratique et plus solidaire, où le respect absolu des droits de l'homme soit le ressort fondamental de l'action de l'Etat. Il ne s'agissait pas seulement de terminer une guerre, mais aussi d'en éliminer les causes. Une occasion extraordinaire de progrès est ainsi offerte à la nation.

239. A la date de la rédaction du présent rapport, le processus de paix se trouve dans une phase difficile qui affecte l'exécution de plusieurs aspects essentiels des dispositions convenues (voir plus haut par. 34 et 35). Pour surmonter ces difficultés, il est impératif que la volonté qui a conduit les parties à s'entendre et la société salvadorienne à les encourager à poursuivre cet objectif se manifeste dans toute sa vigueur et se maintienne tout au long du processus d'exécution des accords.

Situation des droits de l'homme dans le pays

240. La cessation des hostilités élimine en soi une source importante d'atteintes à la dignité humaine et crée un cadre plus propice à la cohabitation et au respect réciproque des droits de chacun. En outre, un climat de paix doit permettre l'exercice normal des activités économiques et améliorer les perspectives de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

241. Avec les accords de paix, El Salvador dispose en outre d'un modèle consensuel de société démocratique, vers lequel doivent tendre les changements décidés au cours des négociations. Ce modèle repose avant tout sur le respect et la garantie nécessaires des droits de l'homme de tous les Salvadoriens, ce qui ouvre aussi des perspectives positives.

242. Cependant, la fin du conflit ne suffit pas à instaurer automatiquement un climat de plein respect et de garantie totale des droits de l'homme. Il subsiste au contraire, comme on l'a vu dans le présent rapport, de nombreuses situations attentatoires aux droits de l'homme, et les moyens dont dispose la société civile pour les combattre sont encore faibles.

243. Le droit à la vie a subi des atteintes d'origines diverses. Les exécutions sommaires se sont poursuivies au cours de cette année; leur nombre n'est pas facile à déterminer et leurs auteurs seraient des membres ou anciens membres de corps militaires ou paramilitaires. D'autre part, certains événements et articles de presse font craindre que les "escadrons de la mort" soient toujours en activité. L'ONUSAL a noté que le Gouvernement ne respectait pas pleinement les règles du droit interne et du droit international qui obligent à prévenir des conduites telles que les exécutions sommaires ou arbitraires et, lorsqu'elles se produisent, à rechercher, juger et châtier les coupables.

244. Il semble que les cas de menace à la vie liés à la délinquance aient augmenté. Il est notoire qu'il existe dans la société civile une grande quantité d'armes de guerre, qui échappent au contrôle des autorités et que l'on a vu ce type d'armes entre les mains de délinquants de droit commun. L'objectif qui consistait à récupérer toutes les armes de guerre se trouvant en la possession de particuliers n'a pas été atteint.

245. Il est préoccupant de constater qu'en cette phase de réconciliation des menaces contre la vie sont proférées de façon récurrente à l'encontre de différents secteurs de la société salvadorienne, anonymement ou par ce qui l'on suppose être des organisations clandestines qui vont jusqu'à utiliser à cette fin les médias, faute de réglementation qui l'interdise. Il est certain que, malgré la cessation des hostilités, la libération de la peur, si ardemment désirée, n'est pas encore une réalité.

246. L'intégrité et la liberté de la personne continuent à subir des atteintes. L'ONUSAL a conclu que, bien qu'on ne constate pas une pratique systématique de tortures, disparitions ou enlèvements, on relève toujours des

cas de détention illégale ou arbitraire et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

247. En résumé, on peut affirmer que la situation des droits civils et politiques s'est certes améliorée mais présente des caractéristiques qui, si elles ne sont pas éliminées à très bref délai, risquent de créer à nouveau un tableau de violations graves des droits de l'homme. La formule à appliquer pour éviter d'en arriver là est connue : exécuter intégralement les accords de paix. De même, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépend dans une grande mesure de l'exécution des dispositions qui ont été convenues au cours des négociations dans le domaine économique et social.

248. La fin du conflit armé n'a pas encore fait sentir ses effets sur les droits économiques, sociaux et culturels, non plus que les accords conclus au sujet de ces droits au cours du processus de paix. La réalisation de progrès sensibles dans ce domaine à très bref délai est une condition impérative de la justice et de la stabilité sociale.

Incidence de la mise en oeuvre des accords de paix sur la jouissance effective des droits de l'homme

249. La mise en application des accords de paix suppose d'abord la création de moyens permettant de rendre effective l'obligation qui incombe à l'Etat salvadorien de respecter et garantir les droits de l'homme, ou le perfectionnement de ceux qui existent déjà. L'exécution des accords selon les termes convenus aura pour effet de doter cet Etat d'une structure plus apte à garantir la jouissance effective desdits droits et d'éliminer certaines des causes qui, dans le passé, ont été le plus souvent à l'origine de leur violation.

250. Le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme est appelé à remplir à l'avenir une fonction centrale dans la promotion et la défense de ces droits. Il n'a pas eu, dans la phase de son activité, le pouvoir, les ressources et la clarté d'objectifs nécessaires pour pouvoir s'affirmer comme un instrument véritablement utile au service des victimes de violations des droits de l'homme. La tâche consistant à lui fournir un appui et à le renforcer doit être prioritaire aussi bien au niveau de l'action interne que sur le plan de la coopération internationale.

251. La police nationale civile est un autre des piliers sur lesquels repose, dans les accords, l'espoir de voir progresser le respect et la garantie des droits de l'homme. Il s'agit d'une institution dont la conception est conforme à une véritable norme démocratique, c'est-à-dire d'un corps exclusivement civil, distinct des forces armées, dont la fonction première est de protéger et de garantir le libre exercice des droits et libertés des personnes. La police nationale civile ne doit pas s'écarter de cette conception d'une police démocratique, moderne, intégrée à la société civile - au lieu d'être avec elle en situation d'affrontement.

252. Il apparaît que l'organisation initiale de ce nouveau corps s'écarte, sur certains points, des dispositions prévues dans les accords de paix. Outre le retard pris par rapport au calendrier d'exécution, l'évaluation des candidats issus de la police nationale n'a pas été entièrement conforme à ce qui était convenu. On a essayé de perpétuer au sein de l'Académie nationale de sécurité publique une certaine influence militaire; et il existe une incertitude quant à la Division des enquêtes criminelles de la PNC, eu égard au projet de rattacher au Bureau du Procureur général de la République la Commission d'enquête sur les faits délictueux, qui relève actuellement du Ministère de la justice mais est dirigée par des militaires et n'a pas fait grand-chose pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme.

253. Les réformes approuvées dans les accords de paix pour ce qui est du système judiciaire tendent à renforcer celui-ci afin d'accroître son autonomie et d'améliorer son efficacité, mise en question par le fait qu'il s'est montré incapable d'assurer les garanties d'une procédure régulière et de déterminer les responsabilités dans les cas de violations graves des droits de l'homme. Certaines de ces réformes ne manquent pas d'avoir un effet positif dans le sens souhaité, notamment la nouvelle organisation de la Cour suprême de justice et le nouveau mode d'élection de ses magistrats, à la majorité des deux tiers de l'Assemblée législative, comme dans le cas du Procureur général de la République, de l'Avocat général de la République et du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme. Il en est de même de l'affectation à l'Organe judiciaire d'une part du budget de l'Etat au moins égale à 6 % des recettes courantes.

254. La portée des autres réformes dépendra de la législation secondaire, à laquelle elles ont été renvoyées par les parties. Elles concernent en particulier le Conseil national de la magistrature, l'Ecole de formation judiciaire, qui sera placée sous son autorité et la carrière judiciaire. Ces réformes ont une importance capitale si l'on veut que le système judiciaire dans son ensemble et chaque juge en particulier jouissent de l'indépendance qu'exige un Etat de droit. Pourtant, la COPAZ n'a pas encore préparé les avant-projets de loi correspondants que préoyaient les accords. Il en a été préparé d'autres qui ne reflètent pas toujours de façon satisfaisante ce qui a été convenu.

255. Les réformes n'ont pas été suffisantes jusqu'à présent pour remédier à un vice structurel du système judiciaire salvadorien, qui est sa verticalité. La nomination et la révocation des juges ainsi que les autorisations et interdictions d'exercice de la profession d'avocat relèvent de la Cour suprême de justice. Cette structure verticale de l'administration de la justice nuit à la liberté d'esprit des juges et à l'indépendance des avocats.

256. La rénovation des forces armées qui résultera de l'application des accords de paix doit empêcher à l'avenir les violations des droits de l'homme. La réforme constitutionnelle ainsi que les accords auxquels les parties sont parvenues sur la doctrine des forces armées et le système de formation de son personnel mettent l'accent sur la subordination de cette institution au pouvoir civil, en vertu des principes qui caractérisent l'Etat



de droit et de la primauté reconnue à la dignité de la personne humaine et au respect de ses droits. Cette réforme touche à un domaine extrêmement sensible car elle suppose une adaptation rapide des forces armées au nouveau modèle de société démocratique établi par les accords. Sa mise en application intégrale sera décisive pour la crédibilité du processus.

#### Suite donnée aux recommandations antérieures

257. Le dernier rapport du Représentant spécial ne contenait que des recommandations adressées aux "pouvoirs constitutionnels salvadoriens", qui, pour l'essentiel, n'ont pas encore été mises à exécution.

258. L'ONUSAL a adressé la plupart de ses recommandations au Gouvernement; d'une manière générale, elles sont restées sans suite. Cependant, l'expert indépendant a été informé que le Président de la République avait ordonné que leur application soit considérée comme prioritaire. Il a également adressé au FMLN, en particulier avant la cessation des hostilités, des recommandations ressortissant au droit international humanitaire qui, pour la plupart, n'ont pas non plus été suivies d'effet. Cependant, avec la fin de l'affrontement armé, la situation tend à s'améliorer.

### VII. RECOMMANDATIONS

259. Comme on vient de l'indiquer, l'ONUSAL a formulé un nombre important de recommandations sur des questions qui touchent directement au respect et à la garantie des droits de l'homme. La première chose qu'il sied à l'expert indépendant de recommander est, précisément, qu'il leur soit donné suite "aussi rapidement que possible", comme le demande l'Accord de San José. Il en est de même pour les recommandations des commissions issues des accords de paix, que les parties se sont expressément engagées à appliquer.

260. Le Gouvernement devrait tirer parti au maximum de la présence de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL dans le pays. Il s'agit là d'un déploiement qui n'a pas de précédent dans l'histoire de la protection internationale des droits de l'homme et qui réunit des spécialistes hautement qualifiés, qui peuvent lui prêter une assistance immédiate en vue de faire progresser de façon substantielle le respect et la garantie de ces droits.

261. Le renforcement du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme devrait être un objectif immédiat. Pour l'atteindre, il est nécessaire de concentrer sur cette institution les ressources matérielles, techniques et humaines affectées par l'Etat à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution. Le Bureau doit, quant à lui, définir les problèmes auxquels il devra s'attaquer en priorité et dispose pour ce faire de l'Accord de San José et des recommandations de l'ONUSAL. Il lui faut, en ayant à l'esprit ses attributions constitutionnelles et l'expérience d'organismes analogues dans d'autres pays, définir ses lignes d'action au regard de la réalité salvadorienne, ainsi que ses relations avec les secteurs gouvernemental et non gouvernemental. La coopération internationale devrait fournir au Bureau du Procureur les moyens d'organiser à bref délai une ou

plusieurs journées d'étude consacrées à ces questions, avec le concours d'experts en la matière. Il serait également utile que le Bureau puisse disposer en permanence, au moins pendant cette étape initiale, des conseils d'un de ces experts.

262. La police nationale civile doit être constituée et se développer selon le modèle établi par les accords de paix et former un corps nouveau, doté d'une doctrine nouvelle, et distinct des forces armées. Il convient d'éviter scrupuleusement que des personnes provenant des forces armées ou des anciens corps de sécurité publique participent à la formation des membres de la PNC ou figurent parmi son personnel. En tant qu'entité compétente, sa Division des enquêtes criminelles doit être maintenue en activité sous la direction fonctionnelle du Procureur général de la République, pour enquêter sur les délits.

263. L'expert indépendant estime la séparation entre les fonctions administratives du système judiciaire et les fonctions proprement juridictionnelles salutaire et nécessaire pour garantir la pleine indépendance des juges et des avocats. Aussi est-il d'avis que le régime actuel de concentration verticale de ces fonctions au sein de la Cour suprême de justice soit l'objet d'une révision mûrement réfléchie.

264. En tout état de cause, il est nécessaire que soit menée à bien la réforme de la loi sur le Conseil national de la magistrature et, surtout, que soit respecté ce qui a été décidé au cours des négociations, de manière à "... assurer son indépendance vis-à-vis des organes de l'Etat et des partis politiques et que ... ce conseil [soit] composé non seulement de juges mais aussi de représentants des secteurs de la société sans lien direct avec l'administration de la justice". La même loi doit établir le régime de l'Ecole de formation judiciaire selon les dispositions qui ont été convenues.

265. Il est également nécessaire d'accélérer la réforme de la loi sur la carrière judiciaire afin que l'accès à cette carrière se fasse par des mécanismes qui comprennent le recrutement par concours et le passage par l'Ecole de formation judiciaire et qui garantissent l'objectivité de la sélection, l'égalité de chances entre les candidats et l'aptitude de ceux qui ont été retenus.

266. La COPAZ devrait s'acquitter avec plus de diligence et d'efficacité des fonctions que lui assignent les accords, qui sont celles d'un organe de supervision, d'une entité chargée de la préparation des avant-projets de loi requis par les accords et d'un centre de dialogue et de concertation permanente. Il y a lieu de faire la même recommandation, pour ce qui est de son domaine, en ce qui concerne le Forum de concertation économique et sociale.

267. Le processus de paix en El Salvador exige un soutien accru de la part de la communauté internationale. L'application des accords et l'exécution du Plan de reconstruction nationale nécessitent des ressources que devraient fournir les pays plus riches afin de favoriser, dans l'intérêt commun

universel, la consolidation de la paix et le respect des droits de l'homme. L'expert indépendant les y invite instamment, compte tenu du soutien apporté à ce processus par les organisations internationales.

268. La situation des droits économiques, sociaux et culturels de la majorité des Salvadoriens doit retenir l'attention. La première chose à faire est de donner effet sans plus attendre à ce qui a été décidé dans ce domaine au cours des négociations.

269. En résumé, des progrès solides, substantiels et irréversibles ne pourront être réalisés en matière de respect et de garantie des droits de l'homme que si le modèle de société défini lors des négociations de paix est mis en place. L'exécution des accords est non seulement une obligation qui engage l'honneur des parties, mais aussi la voie qui conduira à cette société. Le Gouvernement et le FMLN sont arrivés à la table des négociations comme ennemis militaires et l'ont quittée en ayant accompli une oeuvre commune de dimension historique. L'un et l'autre doivent être les premiers intéressés à la préservation et à la promotion de cette oeuvre. A cet effet, ils doivent veiller non seulement à exécuter scrupuleusement ce qui a été convenu mais aussi à aborder avec l'esprit ouvert et de bonne foi les difficultés qui surgissent au cours du processus. Tel est l'impératif du moment.

#### Notes

1/ S/23999.

2/ E/CN.4/1992/32.

3/ Ibid., par. 140 et 141.

4/ Ibid., par. 142 et 143.

5/ Toute réforme de la Constitution salvadorienne doit être approuvée par l'Assemblée législative et ratifiée par l'Assemblée élue pour la période suivante (art. 248). Une nouvelle Assemblée législative prenait ses fonctions le 1er, de sorte que la précédente n'a eu que trois jours pour approuver les accords conclus à Mexico. S'il en avait été autrement, il aurait fallu attendre plus de trois ans - durée du mandat de l'Assemblée - pour que la réforme de la Constitution entre en vigueur. L'Assemblée n'a pas ratifié toute la réforme en une seule fois, mais a divisé son contenu en deux parties.

6/ Sur certains points, l'Assemblée s'est écartée des accords. Il s'agit, notamment, de la composition du Tribunal suprême électoral et de l'inclusion d'une disposition relative à la composition du Conseil national de la magistrature, questions que les parties avaient décidé de renvoyer aux organes compétents. Voir infra, par. 168 à 171.

7/ Le 12 juin et le 19 août 1990.

8/ E/CN.4/1992/18.

/...

9/ Commission de révision de la législation salvadorienne, Reformas inmediatas al Código Procesal Penal, première partie, t. II, juillet 1987, p. 389.

10/ S/23999, par. 45 et 46.

11/ "... aux fins du présent accord politique, il faut entendre par 'droits de l'homme' les droits reconnus par le système juridique salvadorien, y compris dans les traités auxquels El Salvador est partie et dans les déclarations et principes relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains." (Préambule).

12/ Constitution de la République, art. 194.

13/ "Aux fins de la présente loi, il faut entendre par droits de l'homme les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et ceux du troisième âge reconnus dans la Constitution, les lois et traités en vigueur, ainsi que dans les déclarations et principes adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains." (Art. 2.)

14/ Ibid., art. 10.

15/ Constitution de la République, art. 167-17.

16/ Ibid., art. 1.

17/ Ibid., art. 4, 8, 10, 11 et 22.

18/ Ibid., art. 193-3.

19/ Le 12 juin et le 19 août 1992.

20/ Le cinquième rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL (A/46/955-S/24375, annexe) présente le cas de Maria N., qui a été emmenée à la caserne d'une brigade militaire et violée à plusieurs reprises, comme cela a été prouvé par un examen médical. Dans son rapport du 11 décembre dernier, la Commission d'enquête sur des faits délictueux a conclu qu'il n'existe pas d'élément permettant d'imputer le délit à des personnes déterminées (par. 43).

21/ Constitution de la République, art. 167-3.

22/ Ibid., art. 131-8.

23/ Le Conseil national de la magistrature se compose actuellement de 10 membres, dont cinq magistrats de la Cour suprême elle-même, trois représentants de la Fédération des avocats et deux avocats élus par les facultés de droit des universités du pays.

24/ Constitution de la République, art. 182-12.

25/ Art. 172, in fine.

26/ Art. 186.

27/ Art. 180.

28/ Décret législatif No 64 du 31 octobre 1991 publié dans le Journal officiel No 217, vol. 313, du 20 novembre 1991, en vigueur à partir du 30 novembre 1991 d'après le décret.

29/ Art. 12 et 45 du projet.

30/ Journal officiel No 182, vol. 308 du 24 juillet 1990.

31/ Art. 168-12.

32/ Accords de Mexico : réforme des articles 208 et 209 de la Constitution; Accord sur la réforme de la Constitution, B); Accord de paix signé à Chapultepec, chap. IV.

33/ Accord de New York, VII. Accord de paix signé à Chapultepec, chap. V.

34/ E/CN.4/1992/32, par. 141.

35/ Ibid., par. 142.

-----